

# TABLE DES MATIERES

---

• <b>Chapitre I - INTRODUCTION</b> .....	2
• <b>Chapitre II - LEXIQUE</b> .....	3 à 4
• <b>Chapitre III - DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	5 à 6
Titre I - Objet de votre contrat	
Titre II - Etendue territoriale de vos garanties	
Titre III - Exclusions communes à toutes les garanties, sauf aux garanties protection juridique et assistance	
• <b>Chapitre IV - LES BIENS ASSURES</b> .....	7
Titre I - Bâtiment et biens annexes	
Titre II - Mobilier	
• <b>Chapitre V - LES EVENEMENTS ASSURES</b> .....	8 à 14
Titre I - Incendie et risques annexes	
Titre II - Tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures	
Titre III - Dégâts des eaux	
Titre IV - Vol et actes de vandalisme	
Titre V - Bris de glaces	
Titre VI - Catastrophes naturelles	
Titre VII - Catastrophes technologiques	
Titre VIII - Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats	
• <b>Chapitre VI - FRAIS ET PREJUDICES DIVERS</b> .....	15
• <b>Chapitre VII - ASSURANCE VOYAGES, VILLEGIATURES</b> .....	16
• <b>Chapitre VIII - VOS DIVERSES RESPONSABILITES</b> .....	17 à 21
Titre I - Vos responsabilités de locataire, d'occupant ou de propriétaire	
Titre II - Responsabilité civile de particulier	
- Définitions	
- 1. Votre responsabilité civile d'usager de l'habitation	
- 2. La responsabilité civile personnelle et familiale, vie privée	
Titre III - Etendue de la garantie dans le temps	
• <b>Chapitre IX - EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES</b> .....	22 à 25
Titre I - Accidents ménagers	
Titre II - Bris de glaces sur vérandas	
Titre III - Dommages électriques, Perte de denrées en congélateur	
Titre IV - Vol de biens précieux	
Titre V - Augmentation du plafond de garantie des objets de valeur	
Titre VI - Assurance extra-scolaire	
Titre VII - Responsabilité civile du chasseur	
• <b>Chapitre X - PROTECTION JURIDIQUE</b> .....	26 à 27
• <b>Chapitre XI - ASSISTANCE A DOMICILE</b> .....	28 à 33
• <b>Chapitre XII - LA VIE DE VOTRE CONTRAT</b> .....	34 à 46
Titre I - La formation, la prise d'effet, la durée, la résiliation de votre contrat	
Titre II - La prime	
Titre III - Vos déclarations	
Titre IV - Le sinistre	
• <b>Chapitre XIII - LES CLAUSES PARTICULIERES</b> .....	47 à 49
• <b>Chapitre XIV - FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES</b> « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS .....	50 à 53
• <b>Chapitre XV - Annexes</b> .....	54 à 60
I - Modèle de lettre de résiliation	
II - Tableau récapitulatif de garanties	

---

## CHAPITRE I - INTRODUCTION

**Ce contrat d'assurance est destiné à couvrir les risques inhérents à l'habitation.**

### IL GARANTIT :

- **Les biens** de l'assuré qui se trouvent à l'adresse mentionnée aux conditions particulières contre les conséquences des événements suivants :
  - Incendie, explosion et risques assimilés
  - Dommages électriques, perte de denrées en congélateur
  - Tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures
  - Dégâts des eaux
  - Vol et vandalisme
  - Bris de glaces
  - Catastrophes naturelles
  - Catastrophes technologiques
- **Les frais et préjudices divers** consécutifs à la survenance des événements ci-dessus,
- **La responsabilité** de l'assuré en qualité de simple particulier, chef de famille, locataire, propriétaire, copropriétaire ou chasseur,
- **Les enfants scolarisés** de l'assuré,
- **La protection juridique,**
- **L'assistance à domicile et aux personnes.**

**Pour autant que les dites garanties soient mentionnées aux Conditions Particulières.**

### IL COMPREND :

- Des conditions particulières qui adaptent le contrat à votre cas ;
- Les présentes conditions générales ;
- Eventuellement, des conventions spéciales.

### IL EST REGI PAR LE CODE DES ASSURANCES :

Toutefois, les dispositions des Articles L. 191.7 et L. 192.3 ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

## CHAPITRE II - LEXIQUE

■ **CONTRAT** - Document constatant vos droits et obligations et, réciproquement, ceux de l'assureur.

■ **DÉCHÉANCE** - C'est la perte de votre droit à garantie pour le sinistre en cours si vous n'exécutez pas certaines obligations prévues par le contrat (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Par exemple : déclaration d'un sinistre après le délai prévu au contrat. La déchéance ne peut intervenir que si votre retard nous cause un préjudice.

■ **DÉPENDANCES EXTÉRIEURES** - En maison individuelle : ce sont les constructions séparées et sans communication avec l'habitation, non aménagées en pièce habitable. Cependant les caves, les chambres de service, les garages situés dans les maisons individuelles ou accolés à celles-ci (avec ou sans communication) ne sont pas des dépendances ; ils font partie intégrante de l'habitation et sont garantis comme telle.

En immeuble collectif : ce sont les caves, ainsi que les garages, boxes et parkings clos situés dans l'immeuble ou dans un environnement immédiat et réservés à l'usage exclusif de l'assuré.

■ **DOMMAGES CORPORELS** - Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

■ **DOMMAGES MATÉRIELS** - Toute atteinte à la structure ou à la substance des choses.

■ **DOMMAGES IMMATÉRIELS** - Ce sont les préjudices qui ne sont ni corporels, ni matériels, mais qui découlent directement d'un dommage corporel ou matériel garanti.

■ **ÉCHÉANCE** - Date prévue sous cette rubrique aux conditions particulières, à laquelle vous devez payer la prime ou pour laquelle vous pouvez résilier le contrat.

■ **FRANCHISE** - Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre et restant à votre charge. Si votre contrat le prévoit, le montant de cette franchise est indiqué aux conditions particulières ou aux conditions générales.

■ **INDICE** - Valeur en euros de l'indice du coût de la construction dans la région parisienne publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités annexes. Sa valeur figure aux Conditions Particulières à la souscription du contrat ou lors de toute modification de celui-ci et à chaque échéance principale sur la quittance correspondante.

■ **INDEXATION** - A l'échéance annuelle, adaptation automatique du montant des garanties, des franchises, de la prime en fonction de l'évolution de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

Cette clause ne s'applique pas aux garanties pour lesquelles le plafond de garantie par sinistre (Tableau récapitulatif de garanties joint en annexe des présentes Conditions Générales) est exprimé en valeur monétaire ainsi qu'aux garanties de Protection Juridique et d'Assistance.

■ **MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES** - Lorsqu'un montant de garantie ou de franchise est défini en multiples de l'indice, ce montant se détermine comme suit :

• « (n) fois la valeur de l'indice » divisé par 6,55957

■ **NOUS** - Désigne l'assureur dont la raison sociale figure sur la couverture des présentes conditions générales et aux Conditions Particulières du contrat

■ **PIÈCES PRINCIPALES** - Est considérée comme pièce principale toute pièce à usage d'habitation de plus de 9 m<sup>2</sup>, même située en sous-sol ou mansardée (salle à manger, salon, chambre à coucher, bureau, bibliothèque, salle de jeux, véranda) et quelle que soit sa hauteur sous plafond.

Une pièce de plus de 30 m<sup>2</sup> est comptée pour deux pièces tant qu'elle n'est pas supérieure à 60 m<sup>2</sup> ; Au delà , il sera compté une pièce supplémentaire par tranche de 30 m<sup>2</sup>.

En présence d'une mezzanine, la surface d'une pièce principale s'apprécie en y ajoutant la surface de la mezzanine. Si cette dernière est implantée ailleurs que dans une pièce principale, elle sera comptée comme telle seulement si sa surface excède 9 m<sup>2</sup>.

Ne comptent pas comme pièces principales (mais sont garantis au même titre que l'habitation) : les combles, greniers, sous-sols, non aménagés pour l'habitation, les entrées, cuisines, salles de bains,

cabinets de toilette, W.C., lingerie, buanderies, celliers, débarras, les garages, box et parkings clos, les chambres de service d'une superficie inférieure à 9 m<sup>2</sup> aménagées pour l'habitation.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, l'habitation peut être constituée de locaux situés au même étage ou à des étages différents. Dans le cas d'une maison individuelle, elle peut être constituée de plusieurs bâtiments distincts, contigus ou non mais situés dans une seule et même propriété. Le nombre de pièces à prendre en compte est alors le total des pièces existant aux différents endroits.

■ **PRIME** - C'est la somme payée par le souscripteur du contrat en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

■ **RÉDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITÉ** - L'Article L 113.9 du Code des Assurances prévoit que toute omission ou déclaration inexacte de votre part, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie, entraîne si elle est constatée après un sinistre, la réduction de l'indemnité dans la proportion qui existe entre la prime effectivement payée et celle qui aurait dû l'être si la situation réelle avait été exactement déclarée. Cette disposition s'applique à votre contrat.

■ **RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX** - L'Article L 121.5 du Code des Assurances prévoit que si, au jour du sinistre, la valeur des BIENS ASSURÉS dépasse la somme garantie, une part proportionnelle des dommages restera à votre charge. Cette disposition ne s'applique pas à votre contrat.

■ **SINISTRE** - C'est la survenance d'un événement dommageable susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Concernant les garanties de responsabilité civile (Articles L 124-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation,

- Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ **SURFACE DÉVELOPPÉE** - C'est le résultat de l'addition des surfaces prises à l'extérieur des murs, de chacun des niveaux de l'habitation, rez-de-chaussée compris. Les caves, combles et greniers non aménagés, comptent pour moitié.

■ **VÉTUSTÉ** - C'est l'amenuisement de la valeur d'un bien, par l'usage ou par le temps.

■ **VOUS** - Désigne le souscripteur, l'assuré s'il est différent du souscripteur, ou le bénéficiaire de l'assurance. Les droits et obligations qui sont précisés dans ce document appartiennent et incombent selon les cas, à l'une ou l'autre de ces personnes.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

### TITRE I - OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat a pour objet de vous protéger dans le cadre de votre vie privée. Pour cela, nous vous proposons diverses possibilités d'assurance pour vos biens, pour vos responsabilités, pour vos enfants scolarisés, pour votre protection juridique et votre assistance.

### TITRE II - ETENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

Les garanties que vous avez choisies sont accordées à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières, en FRANCE Métropolitaine et, sauf pour la garantie "catastrophes naturelles", dans la Principauté de MONACO.

Dans les conditions et limites prévues au contrat, les garanties sont étendues en d'autres lieux dans les cas suivants :

#### En cas de déménagement :

1. Vous bénéficiez des garanties simultanément à l'ancienne et à la nouvelle adresse durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition des locaux en cas d'acquisition immobilière.

Vous devez déclarer à l'assureur toutes les caractéristiques de la nouvelle habitation.

2. **En cas de transfert total** hors de France Métropolitaine ou Principauté de Monaco, les garanties cessent immédiatement de s'appliquer.

3. **En cas de transfert partiel** hors de France Métropolitaine ou Principauté de Monaco, les garanties cessent immédiatement pour les biens transférés.

#### En cas de voyage ou villégiature :

Si vous avez souscrit les garanties incendie et événements assimilés, dégâts des eaux, vol, tentative de vol et vandalisme, celles-ci vous sont accordées en France Métropolitaine et dans le monde entier.

#### En ce qui concerne la garantie chasse :

Elle vous est accordée pour des dommages survenus dans les pays de l'Union Européenne, à l'exception des pays dont la législation ou la réglementation oblige tout chasseur à souscrire un contrat d'Assurance chasse auprès d'une société locale agréée.

#### En ce qui concerne les garanties responsabilité civile vie privée et assurance extra-scolaire :

Elles sont accordées en France Métropolitaine et dans le monde entier pour les séjours ne dépassant pas 3 mois consécutifs.

#### En ce qui concerne la Protection Juridique :

Nous vous remercions de vous reporter au chapitre X.

#### En ce qui concerne les prestations d'Assistance à domicile :

Nous vous remercions de vous reporter au chapitre XI.

#### (Sauf aux garanties protection juridique et assistance à domicile)

**Indépendamment des exclusions particulières prévues pour chaque garantie souscrite, ce contrat ne garantit pas :**

1. Les dommages provenant d'un fait volontaire ou d'une faute intentionnelle ou dolosive, de votre fait ou commis avec votre complicité.
2. Les dommages provoqués par des tremblements de terre, avalanches, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes, lorsque ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie catastrophes naturelles.
3. Les dommages causés par l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un engin volant (les dommages d'incendie sont cependant couverts).
4. Les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome ; par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez a la propriété, la garde ou l'usage.
5. Les dommages résultant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien ou d'une absence de réparations indispensables, à votre charge (sauf le cas de force majeure).
6. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile. En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre n'est pas dû à la guerre étrangère ; dans le cas de guerre civile, nous devons prouver que le sinistre résulte de cet événement.
7. Les dommages subis par :
  - Les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont vous êtes propriétaire, locataire, usager ou gardien ou conduits à votre insu par une personne dont vous êtes civilement responsable,
  - Les remorques, les caravanes et leur contenu, non remisées dans l'habitation ou les locaux qui en dépendent.
8. Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978).
9. Les collections de timbres, de pièces, de médailles, de manuscrits ou d'autographes.
10. Les amendes et les frais qui en résultent.
11. Les dommages et conséquences résultant de l'inobservation des dispositions des décrets n° 96.97 du 7/02/1996 et n° 97-855 du 12/09/1997 et des textes subséquents, imposant la recherche de la présence d'amiante dans les bâtiments et la mise en œuvre des contrôles ou des travaux appropriés.
12. Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou par ses dérivés.

# CHAPITRE IV - LES BIENS ASSURES

## TITRE I - BATIMENT ET BIENS ANNEXES

### • Si vous êtes propriétaire :

Ce sont les constructions sous toiture, constituant votre habitation et ses dépendances, situées à l'adresse mentionnée aux conditions particulières. S'il s'agit de dépendances (telles que garages ou box) elles peuvent être situées à une adresse différente pour autant qu'elles soient implantées dans la même commune.

Sont assimilés à ces biens :

- les murs de soutènement, les clôtures, édifiés en matériaux durs (béton, briques, moellons, parpaings, pierres, ciment) ;
- les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer

la construction (tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors l'équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond), exécutés à vos frais ou exécutés aux frais de votre locataire et acquis par vous à la fin du bail ou de l'occupation.

### • Si vous êtes copropriétaire :

Nos garanties s'appliquent à l'ensemble des biens ci-dessus, pour votre part dans la copropriété (parties privatives et parties communes), en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le syndic ou le syndicat de copropriété.

## TITRE II - MOBILIER

C'est l'ensemble des biens énumérés ci-après :

- **Le mobilier usuel** se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés, tel que les meubles, articles et appareils ménagers, vêtements et effets personnels, linge, aménagements mobiliers (exemple les rideaux et tentures), animaux domestiques et tout autre objet à usage privé vous appartenant ou appartenant aux membres de votre famille, à vos employés de maison, aux personnes vivant à titre habituel et gratuit à votre foyer, aux personnes en visite, ainsi que les antennes de radio, de télévision, paraboliques, les systèmes de détection d'intrusion.

- **Les objets confiés** aux personnes énumérées ci-dessus mais en dehors de l'exercice de toute profession (sauf les collections de représentants et assimilés) ou pris en location par elles (compteur E.D.F., installation téléphonique, téléviseur...) ainsi que ceux appartenant aux personnes en visite ou séjournant momentanément à votre foyer.

- **Si vous êtes occupant non propriétaire**, entrent également dans la définition du mobilier les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers, tels que définis à la rubrique BATIMENT ci-avant, exécutés à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

**Sont également compris dans le mobilier mais ne sont assurés qu'en option mentionnée aux conditions particulières ou dans les limites**

**spéciales indiquées au tableau récapitulatif des garanties joint en annexe des présentes conditions générales les biens ci-contre :**

- **Biens précieux** : c'est-à-dire les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, l'argenterie, l'orfèvrerie et d'une façon générale tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine).

- **Objets de valeur** : c'est-à-dire tout objet non compris dans la liste des BIENS PRECIEUX, dont la valeur unitaire est supérieure à 60 fois l'indice ou dont la valeur globale est supérieure à 150 fois l'indice s'ils constituent une collection ou un ensemble homogène. Les fourrures sont considérées comme objets de valeur si leur valeur unitaire excède 30 fois l'indice.

Une collection est définie comme étant un assemblage sélectif d'objets qui, indépendamment de leur valeur commerciale, tirent leur intérêt de leur rareté, de leur valeur documentaire, de leur regroupement ou de leur présentation.

- **Espèces, titres et valeurs** : c'est-à-dire les espèces monnayées (pièces et billets de banque ayant cours légal), les monnaies et les lingots de métaux précieux (or, argent...) les chèques de toute nature, les valeurs mobilières (actions, obligations, bons de caisse, bons du trésor...), les effets de commerce (traites, lettres de change...), les timbres et vignettes (P.T.T., fiscales, épargne...), les titres de transport.



# CHAPITRE V - LES EVENEMENTS ASSURES

## TITRE I - INCENDIE, EXPLOSION ET RISQUES ANNEXES

### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons :

**Les dommages matériels causés à vos biens assurés par :**

- L'incendie, c'est-à-dire une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- Les explosions et implosions ; c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs ;
- L'intervention des secours consécutive aux événements ci-dessus ;
- La chute de la foudre soit directement, soit indirectement (chute d'arbre foudroyé sur les biens assurés par exemple) ;
- L'action soudaine de l'électricité atmosphérique ou canalisée, sur les canalisations électriques à caractère immobilier et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure (y compris les compteurs et disjoncteurs si leur réparation n'incombe pas à l'E.D.F.) ; sont compris dans la garantie les frais de réparation des canalisations enterrées dans le sol ;
- Les dégagements de fumées résultant des événements précités ;
- La chute d'appareils de navigation aérienne, spatiale, ou de partie d'appareils ou encore d'objets tombant de ceux-ci ;
- Le choc par un véhicule terrestre ne vous appartenant pas, non conduit par vous, ni par une personne dont vous êtes civilement responsable.
- Le bris de la chaudière individuelle alimentant votre installation de chauffage central à la suite d'un coup de feu (occasionné par le manque d'eau ou une mauvaise circulation de celle-ci).

### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts :**

- **La destruction des espèces, titres et valeurs.**
- **Les dommages :**
  - occasionnés par un excès de chaleur sans flamme ;
  - causés aux objets tombés sur un appareil de chauffage ou d'éclairage ou jetés dans un foyer normal (âtre de cheminée) ;
  - d'origine interne subis par les appareils électriques et électroniques et leurs accessoires.
- **Les accidents de fumeur** (brûlures de cigarettes, cigares, pipes).
- **Le vol** des objets assurés, à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion. **La preuve du vol étant à notre charge.**

### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons :

#### 1. Les dommages matériels causés à vos biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un objet renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

**Attention ! Ces phénomènes ne sont assurés que s'ils ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.**

Si toutefois de tels faits ne pouvaient être établis, nous accepterions, à titre de complément de preuve, une attestation de la plus proche station de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, dans la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (dans le cas du vent, vitesse supérieure à 100 km/h).

#### 2. Les dommages de mouille causés par la pluie ou la grêle,

Lorsque ces éléments pénètrent à l'intérieur des biens assurés du fait de leur destruction totale ou partielle par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou du poids de la neige ou glace accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale des biens assurés.

**NOTA :** Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages. Les frais de bâchage de l'habitation, consécutifs à un sinistre, sont également garantis.

#### 3. Les frais consécutifs aux opérations de dessouchage :

Dans l'hypothèse où les phénomènes ci-dessus décrits provoquent la chute d'arbres vous appartenant, sont remboursés les frais occasionnés par les opérations de dessouchage de ces arbres.

### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts les dommages :**

- causés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
- résultant d'un défaut manifeste d'entretien ou de réparation vous incombant tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure ;
- aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;
- aux clôtures de toutes natures, aux stores, aux fils aériens et à leurs supports, aux panneaux solaires ;
- causés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, m a r q u i s e s , s e r r e s , c o u v e r t u r e s transparentes en produit verrier ou matériau plastique rigide des capteurs solaires) et ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois, le bris des éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture, est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

- les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu ou aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
- aux matériels et aux mobiliers se trouvant en plein air ainsi qu'aux arbres et plantations.

### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons :  
**Les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés et provoqués par :**

- Les ruptures, les fuites, les débordements provenant :
  - des conduites non enterrées où circule de l'eau y compris l'eau usée ;
  - des chéneaux et des gouttières ;
  - des installations de chauffage y compris de récupération des énergies nouvelles ;
  - des appareils reliés à l'installation et utilisant de l'eau ;
- Les infiltrations accidentelles y compris celles relatives à la neige et à la grêle, se produisant au travers des toitures, des ciels vitrés, des terrasses, des balcons et celles dues au défaut d'étanchéité des façades, des revêtements entre les appareils sanitaires, les murs et cloisons ;
- Les débordements et renversements de récipients de toute nature ;
- Les engorgements ou refoulements d'égouts, lorsque le sinistre n'a pas fait l'objet d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ;
- Le gel des conduites, des chaudières, des installations hydrauliques, des appareils utilisant de l'eau et situés à l'intérieur des bâtiments, y compris les frais que vous avez engagés pour la réparation de ces biens.

La garantie s'étend aux dommages causés par l'intervention des secours consécutive aux événements ci-dessus.

Nous garantissons également les frais de recherche des fuites, c'est-à-dire les frais engagés pour rechercher l'origine des fuites et infiltrations ayant provoqué un dommage garanti par le contrat, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers.

### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts :**

- **Les dommages :**
  - dus à l'humidité, à la condensation ou à la buée lorsqu'elles ne résultent pas d'un sinistre garanti ;
  - causés par les eaux de ruissellement des cours, des jardins, des voies publiques ou privées ;
  - causés par les infiltrations d'eau par les portes, les fenêtres et autres ouvertures qu'elles soient ouvertes ou fermées ;
  - provenant des étendues d'eau naturelles ou artificielles, des sources, des cours d'eau, des inondations et des marées.
- **La réparation** des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons, sauf en cas de recherche de fuite(s).
- **Les frais** de dégorgement, de réparation, de remplacement, des conduites, robinets et appareils, sauf en cas de gel.
- Le prix de l'eau perdue est toujours exclu de notre garantie.

### LES MESURES DE PREVENTION CONTRE LES DEGATS DES EAUX ET LE GEL

Votre contrat a pour objet de couvrir des événements fortuits ; vous devez donc, de votre propre initiative, prendre des dispositions pour qu'un dégât des eaux ne se produise pas.

- Vous devez maintenir en bon état vos installations et vos appareils lorsque l'entretien est à votre charge ; lorsqu'il incombe à autrui, votre propriétaire notamment, vous devez l'avertir et veiller à ce qu'il intervienne.
- Si l'habitation doit cesser d'être habitée pendant plus de QUATRE jours consécutifs et que les installations sont sous votre contrôle :
  - **en toute période**, vous devez fermer les vannes d'arrêt de l'alimentation en eau froide et, le cas échéant, celles de l'eau chaude,
  - **en période de gel**, vous devez de plus, si les locaux ne sont pas chauffés, vidanger les conduites et les réservoirs ainsi que l'installation de chauffage central à moins qu'elle ne soit sous antigel à dose suffisante.

**SI VOUS N'AVEZ PAS EXÉCUTÉ CES MESURES, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, ET QU'UN DÉGÂT DES EAUX SURVIENT OU EST AGGRAVÉ DE CE FAIT, VOUS CONSERVEREZ À VOTRE CHARGE, SUR LE MONTANT DES DOMMAGES QUE VOUS AUREZ SUBIS ET APRÈS DÉDUCTION DES FRANCHISES PRÉVUES ÉVENTUELLEMENT AU CONTRAT, UNE PART DE 30 %.**

### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants indiqués au tableau récapitulatif joint en annexe , nous garantissons :

#### 1. Le vol et vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés :

C'est-à-dire la disparition, la destruction et la détérioration des biens mobiliers assurés résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme survenu dans l'une des circonstances suivantes dont vous devez apporter la preuve :

- Par effraction et/ou escalade de l'habitation assurée ou par usage de fausses clés ;
- Avec meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences sur la personne de l'assuré ou sur toute autre personne, dans l'habitation assurée ;
- Par introduction clandestine c'est-à-dire lorsque le voleur s'est introduit dans les locaux renfermant les biens assurés à votre insu alors que vous êtes présent dans les locaux ;
- Par "fausse qualité" c'est-à-dire commis à l'occasion d'une introduction dans les locaux renfermant les biens assurés lorsque le voleur s'est présenté à vous sous une fausse identité ou en faisant état d'une fausse fonction ;
- Par vos employés de maison ou par les personnes vivant avec vous, sous réserve de dépôt d'une plainte officielle qui ne pourra pas être retirée sans notre accord.

Nous vous remboursons également les détériorations immobilières, y compris celles subies par les installations d'alarme et par les moyens de protection, consécutives à un vol, à une tentative de vol ou à un acte de vandalisme commis dans les mêmes circonstances que celles énumérées ci-dessus.

Les actes de vandalisme sont garantis avec ou sans réalisation de vol.

#### 2. Le vol et détournement de loyer :

Quand le contrat porte sur l'ensemble d'un logement collectif, la garantie s'applique aux sommes encaissées dans l'immeuble par le gardien, concierge ou son remplaçant pour le compte du propriétaire ou du syndic et qui disparaissent dans les circonstances suivantes :

- Détournement par les gardiens, concierges,
- Disparition, perte ou vol sur la personne par force majeure,
- Vol dûment prouvé au domicile de ce préposé.

### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts les vols :**

- Commis à l'aide de vos clés si :
  - Celles-ci ont été laissées à portée de main, à l'extérieur de votre habitation : sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, sous une pierre ou un objet quelconque ;
  - Les serrures et verrous n'ont pas été changés après le vol ou la perte de vos clés.
- Commis par les membres de votre famille visés à l'Article 311-12 du Nouveau Code Pénal ou par des locataires en meublé.
- Commis dans les cours et jardins ainsi que dans les parties communes mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants.
- Des objets de valeur qui se trouvent dans les dépendances, caves et garages sans communication avec l'habitation.
- Des espèces, titres et valeurs, qui ne sont pas enfermés à clef dans les meubles meublants.
- Des animaux.

### CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL ET VANDALISME

#### 1. Moyens de protection à respecter au minimum

- La garantie vol et vandalisme est accordée à la condition que vos locaux d'habitation soient munis au minimum des moyens de protection et de fermeture déclarés au questionnaire d'engagement et correspondant obligatoirement à l'un des niveaux définis au paragraphe ci-après "Niveaux de protection contre le vol".

#### Cas particuliers

##### • Caves privatives dans un immeuble collectif

La garantie est acquise bien que la porte de ces caves soit à claire-voie ou munie d'une serrure ordinaire, si l'accès général au local à usage de caves est protégé par des portes pleines fermées par rappel automatique et serrure de sûreté avec clés privatives du local entre les mains des occupants.

Le plafond de la garantie prévu au tableau des garanties est porté, pour la Gamme Confort, de 30 à 100 fois l'indice soit, lorsque la porte d'accès général au local à usage de caves a été blindée et munie de

protège gonds et d'une serrure de sûreté à trois points d'ancrage au moins, soit lorsqu'une cave privative comporte une porte blindée.

#### • **Garage contigu à l'habitation**

En présence d'un garage en communication avec l'habitation et dont la porte d'accès ne comporte qu'un seul système de fermeture, la garantie reste cependant acquise si la porte de communication avec l'habitation est en bois plein ou en fer ou blindée et comporte, au minimum, deux systèmes de fermeture de sûreté ou si "l'espace garage" est sous contrôle d'un système de détection d'intrusion (alarme) installé par un professionnel et mis en œuvre comme indiqué au paragraphe 2 ci-après.

#### • **Autres dépendances**

La garantie est acquise dans les limites prévues au contrat si la porte d'accès comporte au minimum une serrure en état de fonctionnement.

#### • **Les vérandas**

Si seuls les accès séparant la véranda de l'habitation sont munis des moyens de protection minimums que vous avez déclarés sur le questionnaire et correspondant à l'un des niveaux définis au paragraphe ci-après "niveaux de protection contre le VOL", la garantie vol et vandalisme reste acquise à l'intérieur de l'habitation **mais le mobilier de la véranda est exclu.**

#### • **Protections insuffisantes ou inexistantes**

Vous avez déclaré que certaines parties vitrées de votre résidence principale sont dépourvues des moyens de protection et de fermeture correspondant obligatoirement à l'un des niveaux définis au paragraphe ci-après « Niveau de protection contre le vol ».

Si les parties vitrées de votre habitation sont constituées de vitrages de sécurité " bi-feuilletés ", de qualité au moins équivalente au code 55-2 ou si votre habitation est équipée d'un système d'alarme conforme à la description mentionnée au paragraphe " Niveaux de protection contre le vol " page suivante, dans ce cas, la garantie vol et vandalisme est accordée dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif situé joint en annexe. **TOUTEFOIS, L'INDEMNITE DUE A LA SUITE D'UN SINISTRE VOL SERA REDUITE DE 30% SI LE SINISTRE EST DIRECTEMENT IMPUTABLE A L'ABSENCE DE PROTECTIONS ELEMENTAIRES SUR CES PARTIES VITREES.**

## **2 - Mise en œuvre des moyens de protection contre le vol**

**Vous vous engagez, en cas d'absence laissant vide de tout occupant l'habitation assurée :**

- à fermer les fenêtres et les portes d'accès au moyen de leur système de fermeture, si cette absence a lieu le jour (entre 6 h 00 et 22 h 00) ;
- à fermer en outre les volets et persiennes, si cette absence a lieu de nuit ou en cas d'absence prévisible de plus de 24 heures consécutives ;
- à mettre en marche le système d'alarme si vos locaux en sont pourvus.

**Vous vous engagez également à maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement ces moyens de protection.**

**S'IL SURVIENT UN ÉVÉNEMENT PRÉVU À CE CHAPITRE ET QU'IL EST IMPUTABLE A L'INOBSERVATION DE CES MESURES DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ, (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE), AUCUNE INDEMNITÉ NE VOUS SERA VERSÉE À LA SUITE DE CET ÉVÉNEMENT.**

## **3. Inhabitation**

- ♦ Sont réputés inhabités les locaux dans lesquels ne demeure, pendant la nuit, ni vous-même, ni aucune personne habitant généralement avec vous ou que vous avez autorisée, ni aucun de vos employés de maison ou gardiens.
- ♦ La durée d'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux renfermant les biens assurés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes :
  - les périodes d'habitation de trois jours au plus, n'interrompent pas l'inhabitation ;
  - les absences n'excédant pas trois jours consécutifs ne comptent pas dans le calcul de l'inhabitation.

## **4. Interruption de la garantie vol**

En cas d'inhabitation telle que définie ci-contre, la garantie vol est suspendue :

- ♦ **Dans les résidences principales :**
  - à partir du **quatrième jour** d'inhabitation en ce qui concerne **les espèces, titres et valeurs non enfermés dans un coffre-fort** ;
  - à partir du **trente et unième jour** d'inhabitation en ce qui concerne **les biens précieux, non enfermés dans un coffre-fort** ;
  - à partir du **soixante et unième jour** d'inhabitation en ce qui concerne les autres biens mobiliers, sauf convention contraire et, pour les objets énumérés aux deux paragraphes précédents, s'ils sont enfermés dans un coffre-fort.
- ♦ **Dans les résidences secondaires :**
  - à partir du **premier jour** d'inhabitation en ce qui concerne **les espèces, titres et valeurs et les biens précieux** ;

- à partir du **soixante et unième jour** d'inhabitation sauf convention contraire, pour tous les autres biens mobiliers. La garantie reprend dès que l'inhabitation cesse et au plus tard avec la nouvelle année d'assurance.

## NIVEAUX DE PROTECTION CONTRE LE VOL

### 1 - Moyens de protection élémentaires

**1.1 Pour les portes d'accès principales et secondaires**, 2 (deux) points de condamnation obtenus par :

- Une serrure et un verrou, à double entrée de clé **ou** deux verrous, à double entrée de clé.

**1.2 Pour les fenêtres, portes-fenêtres, impostes, parties vitrées des portes d'accès, autres parties vitrées accessibles** ou situées à moins de 3 mètres du sol, ainsi que **soupiraux** :

- Volets ou persiennes ou barreaux métalliques ou ornements métalliques à **écartement maximum de 17 cm**.

### 2 - Moyens de protection renforcés

**2.1 Pour les portes d'accès principales et secondaires**, 3 (trois) points de condamnation obtenus par :

- Une serrure et deux verrous, à double entrée de clé ou, une serrure "multipoints" ;
- Un dispositif "anti-pinces" et **de plus, pour les appartements**, un blindage d'au moins 1,5 mm d'épaisseur.

**2.2 Pour les fenêtres, portes-fenêtres, impostes, parties vitrées des portes d'accès, autres parties vitrées accessibles** ou situées à moins de 3 mètres du sol, ainsi que **soupiraux** : protections définies au 1.2 ci-dessus.

- **BLINDAGE DES PORTES** : Le blindage d'une porte consiste en une tôle d'acier soit sur la totalité de la face interne de la porte (blindage "plat"), soit sur la totalité de la face interne de la porte et également sur un de ses chants (blindage "1 pli") ou sur les deux chants (blindage "2 plis").
- **DISPOSITIFS ANTI-PINCES** : Dispositifs rendant plus difficile l'introduction d'outils de type "pied-de-biche" dans l'interstice existant entre la porte et son huisserie. Parmi ces dispositifs, sont admis la cornière anti-pinces, le carré anti-pinces ou encore le blindage avec retour.
- **SERRURE "MULTIPOINTS"** : Serrure actionnant deux tringles hautes et basses, terminées par des pènes (serrure "3 points") ou, serrure actionnant deux tringles commandant deux pènes latéraux intermédiaires et deux pènes verticaux haut et bas (serrure "5 points") ;
- **SYSTEME D'ALARME** : Il doit être réalisé par un installateur qualifié et doit comporter au minimum :
  - Des détecteurs de surveillance périmétrique et/ou de surveillance intérieure ;
  - Une centrale d'alarme, un coffret de commande, son(s) organe(s) de mise en service, une alimentation secondaire assurant une autonomie de fonctionnement d'au moins 36 heures ;
  - Un dispositif de signalisation d'alarme (sonore, lumineuse, à distance) ;
  - Et éventuellement en complément, ou pour les risques isolés, situés à plus de 100 mètres des habitations voisines, un dispositif de report de l'alarme vers un ou plusieurs correspondants (télé-alarme) ou une liaison avec une station centrale de télésurveillance.

## Titre V - BRIS DE GLACES

### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons :

#### Les frais de remplacement

Suite au bris résultant de tous événements y compris tempête, grêle ou poids de la neige sur les toitures, des biens suivants :

- les miroirs fixés aux murs ;
- Les vitres et les glaces, quelle que soit leur nature (verre ordinaire, sécurité, thermopane, double vitrage... comportant ou non par exemple des joints, des biseaux, des chanfreins...) des portes d'accès ou de communication extérieures ou intérieures de vos locaux d'habitation, des fenêtres et des baies, ainsi que des garde-corps, parois séparatives de balcons, fenêtres de toit (ou tabatières), chiens-assis, marquises, pare-vent. La garantie comprend également les frais de transport, de pose et de dépose.

### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts :**

- Les glaces incorporées aux meubles meublants ou posées horizontalement sur ceux-ci ;
- Les miroirs portatifs ;
- Les produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels, des portes de fours et d'insert de cheminée ; les plaques de cuisson en vitrocérame ;

- Les dommages aux lustres, aux objets en verre ou en cristal ;
- Les vitraux (montés au plomb), les gravures, lettres et inscriptions, les façonnages (autres que les joints, biseaux et chanfreins) ;
- Les rayures, ébréchures, écaillures et la détérioration des argentures ;
- Les serres ;
- Le bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens assurés ;
- Le bris occasionné par la vétusté, le défaut d'entretien ou des vices de construction des enchâssements, encadrements ou soubassements.

## TITRE VI - CATASTROPHES NATURELLES

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons les dommages matériels directs non assurables, subis par vos biens et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie est mise en jeu lorsqu'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel a constaté l'état de catastrophe naturelle et déterminé les zones, la période et la nature des dommages.

### FRANCHISES LEGALES CATASTROPHES NATURELLES

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après un sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €\* , sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €\*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

\*En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

## TITRE VII - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe nous garantissons :

Les dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## TITRE VIII - ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE, EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS

### CE QUI EST GARANTI

Les dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Cette garantie ne modifie pas la liste des événements que vous avez choisis d'assurer (incendie, dégâts des eaux, vol par exemple). De ce fait, les dommages matériels ou immatériels que vous avez subis suite à un attentat ou un acte de terrorisme ne seront couverts que s'ils sont la conséquence de l'un des événements couverts par votre contrat.

Les dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont garantis dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les dommages de même nature qui ont une autre origine.

## CHAPITRE VI - FRAIS ET PREJUDICES DIVERS

Nous garantissons également les frais et préjudices divers mentionnés ci-après, dans la mesure où ils sont prévus au tableau récapitulatif des montants de garanties relatifs aux événements assurés.

L'estimation des dommages s'effectuera en fonction des dispositions prévues au chapitre XII, titre IV, article 3 des présentes conditions générales.

**1 . Valeur à neuf :** Il s'agit d'un complément d'indemnité qui vous est versé en compensation de la vétusté appliquée sur vos biens, reconstruits ou remplacés dans des délais et conditions fixés au chapitre XII - titre IV, paragraphe 3.10 des présentes conditions générales.

**Cependant, les objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté (ex : les bijoux), le linge, les vêtements et effets personnels, les animaux, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises et les modèles, ne sont jamais indemnisés en valeur à neuf.**

**2 . Rééquipement à neuf :** Par extension et par dérogation partielle aux présentes conditions générales, vous bénéficiez de nouvelles modalités d'indemnisation pour les dommages subis par les appareils électro-ménagers et les matériels lecteurs et/ou enregistreurs de sons et/ou d'images, **à l'exclusion des caméscopes et des appareils photographiques.**

La garantie s'exerce à la suite d'un sinistre garanti dans les délais et conditions fixées au chapitre XII - titre IV paragraphe 3.11 des présentes conditions générales.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent que pour les biens définis ci-dessus. Si, pour un même événement, d'autres biens exclus de la clause sont concernés, l'indemnisation sera calculée conformément aux dispositions prévues aux conditions générales.

**3 . Les pertes indirectes :** Il s'agit d'une indemnité destinée à compenser des pertes difficiles ou impossibles à déterminer ou à chiffrer. Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité complémentaire dite de "valeur à neuf". Elle ne s'applique pas non plus aux indemnités dues au titre de garanties de responsabilités. Elle se calcule sur le montant de l'indemnité hors honoraires d'experts.

**4 . La perte d'usage des locaux** que vous occupez en qualité de propriétaire ou copropriétaire lorsque ces locaux sont inutilisables temporairement, en totalité ou en partie.

**5 . La perte du loyer** que vous subissez en tant que propriétaire ou copropriétaire lorsque votre locataire n'est plus tenu de payer ses loyers à la suite d'un sinistre garanti.

**6 . Le remboursement de la prime d'assurance "dommage-ouvrage",** que vous pouvez être amené à payer pour des travaux de bâtiment à réaliser à la suite d'un sinistre garanti.

**7 . Les honoraires d'expert,** c'est-à-dire le remboursement des frais et honoraires payés par vos soins à l'expert que vous avez éventuellement choisi pour l'estimation de vos dommages à la suite d'un sinistre garanti.

**8 . Les frais de démolition et de déblais,** ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

**9 . La perte financière sur aménagements,** c'est-à-dire le préjudice, subi en votre qualité de locataire, résultant des frais engagés par vous pour la réalisation d'aménagements immobiliers ou mobiliers, devenus par accession la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre, le bail est résilié de plein droit ou, en cas de continuation du bail, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

**10. Les frais nécessités par une mise en état des locaux,** en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment après un sinistre garanti.

**11. Les frais de déplacement et de relogement,** rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti, c'est-à-dire :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers assurés ;
- les frais supplémentaires que vous seriez amené à supporter pour vous reloger temporairement dans des conditions d'habitation équivalentes.

## CHAPITRE VII – ASSURANCE VOYAGES / VILLEGIATURES

### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons :

#### Les biens suivants :

Vos vêtements, effets et objets personnels, ceux des membres de votre famille ou autres personnes, vivant habituellement avec vous, lorsque ces biens se trouvent dans les maisons, appartements, chambres d'hôtel ou de pension que vous ou les personnes précitées louez temporairement (ou occupez à titre gratuit) à l'occasion de voyages ou de séjours en villégiature.

#### Les dommages :

Résultants d'incendie, explosion, implosion, foudre et risques annexes, dégâts des eaux, vol, tentative de vol, vandalisme, bris de glaces, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, tels que définis aux présentes conditions générales pour autant que la garantie en soit prévue dans vos conditions particulières pour votre domicile principal.

#### Les responsabilités :

Celles que vous-même ou les personnes précitées pouvez légalement encourir en votre qualité d'occupant, en cas de dommages résultant des événements assurés et causés :

- Aux biens immobiliers et mobiliers du propriétaire des locaux d'habitation énoncés au paragraphe ci-dessus ;
- Aux biens des voisins et des tiers .

#### Les frais d'annulation de location de vacances :

Nous garantissons le remboursement du loyer ou des arrhes versés pour une location de vacances lorsque celle-ci doit être annulée, avant d'avoir commencé, pour l'un des motifs suivants :

- Votre décès ou celui de votre conjoint ou de l'un de vos ascendants ou descendants,
- Un accident ou une hospitalisation dont serait victime l'une de ces personnes.

### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre III – titre III, ne sont pas couverts :**

- les espèces, titres et valeurs et les biens précieux ;
- les biens et dommages exclus au titre des garanties que vous avez souscrites pour votre domicile principal assuré par ce contrat

**En ce qui concerne les frais d'annulation de location de vacances :**

- la part de loyer ou des arrhes récupérée auprès du propriétaire ou de l'organisme de location.

# CHAPITRE VIII - VOS DIVERSES RESPONSABILITES

## TITRE I - VOS RESPONSABILITES DE LOCATAIRE, D'OCCUPANT OU DE PROPRIETAIRE

Dans la limite des montants indiqués au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, survenu dans l'habitation assurée :

- Soit en votre qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire des biens (responsabilité locative) ;
- Soit en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire à l'égard de vos locataires (recours des locataires) ;
- Soit en votre qualité d'occupant (propriétaire, copropriétaire, locataire) à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages matériels causés à leurs biens et les dommages immatériels consécutifs (tels que perte d'usage, perte de loyers, troubles de jouissance des colocataires).

La garantie de ces responsabilités s'applique pour ceux des risques assurés (incendie et explosion ou dégât des eaux) mentionnés aux conditions particulières.

## TITRE II - RESPONSABILITE CIVILE DE PARTICULIER

### DÉFINITIONS - Pour l'application des garanties prévues dans le présent titre, il faut entendre par :

#### 1 – Assuré

- 1.1. Vous-même souscripteur du contrat, votre conjoint ou concubin vivant au foyer ;
- 1.2. Vos enfants célibataires, même majeurs et/ou ceux de votre conjoint ou concubin, vivant en permanence à votre foyer ou qui, n'y vivant pas en permanence :
  - soit poursuivent leurs études mais n'exercent pas de profession ;
  - soit effectuent leur service national mais pour les périodes où ils ne sont pas sous la responsabilité de l'Etat ;
  - soit sont handicapés physiques ou mentaux, titulaires d'une carte d'invalidité.
- 1.3. Toute personne vivant habituellement et à titre gratuit à votre foyer.
- 1.4. Les personnes assumant à votre domicile ou chez elles, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants, de vos animaux domestiques (pour les dommages causés par ces enfants ou animaux).
- 1.5. Les personnes qui, à titre bénévole et occasionnel, vous apportent leur concours pour la réalisation de travaux, aménagements, embellissements ou réalisations qui vous sont directement destinés.

#### 2 – Tiers

Toutes personnes autres que :

- l'assuré tel que défini aux alinéas 1.1 à 1.5 ci-dessus ;
- les ascendants, descendants, frères et sœurs et leurs conjoints, de l'assuré responsable du sinistre si ces personnes vivent habituellement à votre foyer ;
- les préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

## 1 - VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE D'USAGER DE L'HABITATION

**Les personnes assurées :** celles figurant à l'alinéa 1.1 du Titre II ci-avant.

### CE QUI

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :

- De l'habitation assurée située à l'adresse mentionnée aux conditions particulières, de ses dépendances, de leurs installations et agencements intérieurs et extérieurs, y compris les antennes de radio et de télévision ;
- Du terrain, des cours et jardins situés au lieu d'assurance, des clôtures les entourant, des arbres et plantations s'y trouvant ;
- De la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux et du sol ;
- Des émanations de gaz entraînant l'asphyxie ou l'intoxication ;
- Du matériel affecté au service des immeubles collectifs y compris l'outillage de jardinage sans moteur ou avec moteur dont la puissance réelle ne dépasse pas 5 CV ou 15 CV DIN.
- Des salariés et préposés attachés au service ou à l'entretien de l'immeuble dans l'exercice de leurs fonctions ;
- De chute de paquets de neige ou de glace et de l'inobservation des règlements relatifs à l'enlèvement de la neige et du verglas sur des trottoirs longeant l'immeuble ;
- D'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux pour les dommages corporels et immatériels qui seraient la conséquence directe de ces derniers ;
- D'un retard, d'une perte ou d'une erreur dans la distribution du courrier, des paquets ou des plis par les gardiens, concierges et assimilés et leurs remplaçants.

### EST GARANTI CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts :**

- Les dommages subis par les personnes assurées, sauf s'il s'agit de dommages corporels faisant l'objet d'un recours de la Sécurité Sociale ou d'un organisme assimilé ;
- Les dommages causés par les éléments composant les parcs et jardins de plus de 3 hectares ;
- Les dommages aux biens ou aux animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans l'habitation assurée ou ses dépendances. (Ces dommages relèvent de l'assurance de vos responsabilités de locataire ou de propriétaire prévue au titre I du présent chapitre).

## 2 - LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE ET FAMILIALE, VIE PRIVÉE

**Les personnes assurées** : celles figurant à l'alinéa 1.1 du Titre II ci-avant.

### CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la personne ayant la qualité d'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de la vie privée, survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de validité du contrat. Sont garantis notamment :

#### **Les dommages du fait des personnes :**

- Les dommages causés aux tiers du fait des enfants dont les personnes assurées ont occasionnellement et bénévolement la garde ou dans le cadre d'une activité rémunérée d'assistance maternelle agréée. Sont également couverts les dommages corporels subis par ces enfants pendant leur garde lorsque la responsabilité civile des personnes assurées est recherchée du fait de cette garde ;
- Les dommages causés dans l'exercice de leur fonction par les employés de maison, aides familiaux, ou autres préposés et salariés, attachés au service des personnes assurées ;
- Les dommages causés par les personnes qui vous aident de façon occasionnelle et bénévole. Nous garantissons également, dans ce cas, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par ces bénévoles dans le cadre de cette aide ;
- Les dommages qui résultent de l'utilisation à votre insu, par toute personne dont vous êtes civilement responsable, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde ;
- Les recours que la Sécurité Sociale et/ou les organismes assimilés sont fondés à exercer ;
- Au titre des prestations servies aux conjoints, descendants et ascendants des personnes assurées, lorsque l'assujettissement de ces bénéficiaires ne résulte pas de leur lien de parenté avec l'assuré responsable ;
- En raison des dommages subis par un préposé ou un salarié d'une personne assurée lorsque, étant en service, il est victime d'une faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié, également en service, de cette même personne assurée.

#### **Les dommages du fait des biens qui vous appartiennent, qui vous sont confiés, dont vous êtes locataire ou que vous détenez et notamment du fait :**

- Des appareils ménagers, des outils de bricolage et de leurs accessoires, du matériel de jardinage sans moteur ou avec un moteur dont la puissance ne dépasse pas 5 CV ou 15 CV DIN, même s'il y a un siège pour le conducteur ;
- Des bicyclettes sans moteur et leurs remorques, des embarcations sans moteur de moins de 4 mètres y compris les planches à voile et de surf, des voitures d'enfant et tout véhicule déplacé à la main ;
- Des armes de tir, en dehors de tout acte de chasse ou assimilé.

#### **Les dommages causés par vos animaux domestiques :**

Il s'agit de chiens, chats, oiseaux et animaux de basse-cour servant aux seuls besoins familiaux. Sont couverts les chiens de garde et de défense relevant de la catégorie 2 selon la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999.

Notre garantie comprend les frais de visite et de certificat de vétérinaire à la suite de morsure par l'un de ces animaux.

Nous couvrons également les dommages causés par les animaux domestiques que vous pouvez garder occasionnellement et bénévolement.

#### **Les dommages divers :**

- L'intoxication alimentaire du fait d'aliments, de produits ou denrées servis à votre table ou offerts gracieusement à autrui ;
- La pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux, du sol et des atteintes à l'environnement, lorsque ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent fortuitement du fait des personnes assurées.

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts :**

### Les dommages subis :

- Par les membres de la famille de(s) (l')enfant(s), auteur(s) de ces dommages, alors qu'il(s) est (sont) sous votre surveillance ou votre garde ;
- Par les personnes âgées ou handicapées adultes, accueillies à titre onéreux dans vos locaux d'habitation dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 Juillet 1989 à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à l'obligation d'assurance.

**Les dommages résultant** de toute activité physique ou sportive exercée, en amateur, en tant que membre d'un club, groupement ou association, lorsque cette activité est soumise à une obligation spécifique d'assurance de responsabilité civile dont la souscription incombe à ces organismes.

### Les dommages causés :

- Par la pratique des sports suivants : chasse terrestre, bobsleigh, spéléologie, sports aériens y compris le parachutisme et le char à voile, le saut à l'élastique, le ski acrobatique ;
- Lors de compétitions nécessitant l'autorisation préalable des pouvoirs publics ou soumises à une obligation d'assurance légale ;
- Lors de toute activité professionnelle, publique, associative, syndicale ou politique, même non rémunérée ;
- Par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance automobile (sauf ce qui est dit ci-avant à propos du matériel de jardinage et sauf utilisation à votre insu), par les bateaux à moteur de toute longueur, les embarcations sans moteur de 4 m et plus, par les appareils de transport aérien, dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde ;
- Par les maquettes à moteur d'engins volants, téléguidés ou non ;
- Aux tiers lorsque le stagiaire, majeur ou mineur est placé sous l'autorité, le contrôle, la surveillance ou la direction de l'entreprise accueillante, la responsabilité civile de cette dernière étant engagée ;
- Intentionnellement ou à l'occasion de rixes, sauf la légitime défense et l'assistance à personne en danger, ainsi que les dommages résultant de grèves ou lock-out ;
- Par les armes et engins de guerre ;
- Aux biens, objets ou animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez soit la conduite, la garde ou l'usage. Cependant, le mobilier, le matériel, les agencements et/ou installations de l'hôtel où vous êtes descendu, de l'établissement où l'on vous soigne, et plus généralement de l'immeuble dont vous êtes occasionnellement utilisateur, ne sont pas considérés comme étant confiés ;
- Par les animaux dits sauvages dont vous êtes propriétaire ;
- Par un cheval de selle ou un poney monté par un enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte ;
- Par les chevaux de course (plat, trot ou obstacles) dont vous êtes propriétaire ou que vous proposez à la location ;
- Par les animaux élevés ou gardés dans un but lucratif ;
- Par les chiens d'attaque relevant de la catégorie 1 selon la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ;
- Les intoxications du fait de produits ou d'aliments vendus à autrui ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans l'habitation assurée ou ses dépendances ou dans les bâtiments ou locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à n'importe quel titre (ces dommages relèvent de l'assurance de vos responsabilités de locataire ou propriétaire prévue au titre I du présent chapitre ou de l'assurance voyage/ villégiature prévue au chapitre VII) ;
- Les indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux des Etats-Unis et du Canada, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du dommage a eu un comportement " anti-social " ou " plus que négligent " ou " en méconnaissance volontaire de ses conséquences " ;
- Les conséquences d'engagements que l'assuré aurait conventionnellement acceptés au cours d'un voyage privé aux Etats- Unis ou au Canada et qui ne lui incomberaient pas en vertu des dispositions légales sur la Responsabilité Civile.

### **TITRE III - ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## CHAPITRE IX - EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES

Les extensions de garanties énumérées ci-après sont couvertes si elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

### TITRE I - ACCIDENTS MENAGERS

#### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons les dommages matériels causés aux biens mobiliers assurés par l'action subite de la chaleur ou le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

#### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts :**

- les dommages de brûlure causés par les fumeurs ;
- les dommages causés au contenu des lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge.

### TITRE II - BRIS DE GLACES SUR VERANDAS

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons les frais de remplacement suite au bris résultant de tout évènement y compris tempête, grêle ou poids de la neige, des vérandas (entièrement closes et couvertes), verrières, skydômes et pyrodômes.

### TITRE III - DOMMAGES ELECTRIQUES, PERTE DE DENREES EN CONGELATEUR

#### CE QUI EST GARANTI

Dans la limite des montants prévus au tableau récapitulatif joint en annexe, nous garantissons :

#### DOMMAGES ÉLECTRIQUES :

C'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques et/ou électroniques faisant partie de vos biens mobiliers ou immobiliers assurés y compris les installations d'alarme, par :

- l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée ou par un fonctionnement électrique anormal ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur de ces appareils.

La garantie est étendue aux appareils se trouvant à proximité de l'habitation tels que pompe immergée, outils de jardinage...

**Sur les installations d'alarme**, la garantie est accordée en valeur à neuf dans la mesure où il existe un contrat d'entretien annuel.

#### PERTE DE DENRÉES EN CONGÉLATEUR :

Nous garantissons la perte de denrées alimentaires, placées en congélateur dans vos biens immobiliers assurés constituant votre résidence principale, lorsque cette perte est consécutive à un arrêt accidentel du fonctionnement de l'appareil ou de l'installation intérieure d'alimentation électrique.

#### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts :**

- **En ce qui concerne les dommages électriques :**
  - Les lampes, les tubes électroniques de toute nature, les cellules semi-conductrices, les fusibles, les résistances chauffantes ;
  - Les machines et appareils de plus de 10 ans d'âge ;
  - Les canalisations électriques (elles sont garanties au chapitre V-Titre I, incendie, explosions et risques annexes)
  - Les dommages dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque ;
  - Le contenu des lave-linge, lave-vaisselle ou sèche-linge à la suite de dommages provoqués par l'action de l'électricité ou un fonctionnement électrique anormal.
- **En ce qui concerne la perte de denrées en congélateur :**
  - Les pertes dues à un arrêt de fourniture du courant SAUF si cette carence a un caractère accidentel ;
  - Les denrées dont l'altération est antérieure à la congélation ou surgélation.
  - La perte de denrées alimentaires placées en congélateur dans vos biens immobiliers constituant votre résidence secondaire.

## TITRE IV - VOL DE BIENS PRECIEUX

La garantie porte sur le vol des biens précieux, définis dans le chapitre IV « biens assurés », dans les termes et conditions du chapitre V - titre V « vol et vandalisme ». Cette garantie est accordée à concurrence du capital mobilier mentionné aux Conditions Particulières.

**Sont toutefois exclus les vols d'objets précieux situés dans les dépendances extérieures.**

## TITRE V – AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA GARANTIE DES OBJETS DE VALEUR

En incendie, dégâts des eaux et vol, le montant des objets de valeur tels que définit au chapitre IV « biens assurés » peut être porté selon le choix de l'assuré, et selon la gamme retenue à :

Gamme Standard : 0 ou 10 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières

Gamme Confort : 30 ou 50 % du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières.

## TITRE VI - ASSURANCE EXTRA-SCOLAIRE

### 1. Objet de cette assurance

Nous réglons les indemnités mentionnées ci-après en cas d'accidents corporels dont seraient victimes les enfants désignés au contrat.

La garantie est acquise au cours des activités scolaires, sportives, socio-culturelles, organisées par l'établissement scolaire fréquenté ainsi qu'au cours de la vie "extra-scolaire" (par exemple : à la maison, en vacances).

### 2. Définitions

Par "**ACCIDENT**" on entend :

- toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'enfant assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ;
- les inoculations consécutives à un accident (cas de rage, de charbon, piqûres anatomiques ou septiques) ;
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeurs, de poisons violents ou de substances vénéneuses, d'aliments avariés, l'asphyxie par immersion.

Par "**ENFANT ASSURE**" on entend :

- les enfants âgés de 2 à 26 ans, à votre charge au sens fiscal du terme et fréquentant les cycles d'enseignement des 1<sup>er</sup> degré, 2<sup>e</sup> degré et supérieur, c'est-à-dire pré-élémentaire, primaire, secondaire, technique, universitaire.

**L'assurance cesse de produire ses effets à partir du jour où l'enfant n'est plus inscrit dans un établissement scolaire.**

### 3. Nature et montant des garanties

RISQUES ET FRAIS ASSURES	MONTANT DES GARANTIES
• <b>Décès</b> consécutif à un accident (frais d'obsèques)	4 575 €
• <b>Infirmité permanente</b> consécutive à un accident ou à une poliomyélite :	
- infirmités dont le taux est inférieur ou égal à 5% . . . . .	aucune indemnité
- infirmités dont le taux (t.) est compris entre 6 et 39% . . . . .	76 225 € x (t.)
- infirmités dont le taux (t.) est compris entre 40 et 65% . . . . .	91 470 € x (t.)
- infirmités dont le taux (t.) est compris entre 66 et 79% . . . . .	106 715 € x (t.)
- infirmités dont le taux (t.) est compris entre 80 et 100% . . . . .	137 205 € x (t.)
• <b>Frais de soins</b> , dans la limite des frais réels engagés, à concurrence de <b>dont, au maximum</b> :	4 575 €
- prothèses dentaires, orthopédie, dento-facial . . . . .	915 €
- bris de lunettes ou perte de lentilles . . . . .	230 €
- prothèses auditives . . . . .	305 €
- frais de transport ou de rapatriement de l'enfant accidenté . . . . .	765 €
- lit accompagnant médicalement prescrit . . . . .	35 € par nuit
- transport de l'enfant provisoirement handicapé . . . . .	765 €
- frais de recherche et de sauvetage . . . . .	3 050 €
• <b>Aide pédagogique à domicile</b> , - à compter du 30 <sup>e</sup> jour d'immobilisation, dans la limite de : . . . . .	765 € maximum

#### 4. Comment s'appliquent ces garanties

**4.1. EN CAS DE DÉCÈS**, résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai de deux ans à compter de cet accident, nous vous paierons ou, à défaut, paierons aux ayants droit de l'enfant assuré, le capital prévu.

**4.2. EN CAS D'INFIRMITÉ PERMANENTE** consécutive à un accident garanti ou à une poliomyélite, nous vous paierons ou, à défaut, nous paierons au tuteur de l'enfant assuré une indemnité proportionnelle au taux d'infirmité définitif reconnu et au capital mentionné au paragraphe 3 ci-avant correspondant à ce taux, mais nous n'indemniserons pas les faibles infirmités (jusqu'à 5 %).

Le taux d'infirmité est déterminé par référence au barème conventionnel figurant au chapitre XII - titre IV paragraphe 4.3.

Toutefois, si l'accident entraîne le décès de l'enfant assuré dans les deux ans suivant le jour de l'accident, avant le règlement du capital pour infirmité permanente, l'indemnisation prévue pour le cas de décès est payée au lieu et place du capital prévu pour le cas d'infirmité permanente.

Si le capital prévu pour le cas d'infirmité permanente vous a déjà été versé, vous, ou les ayants droit de l'enfant, recevrez également, le montant du capital prévu pour le cas de décès.

**4.3. LES FRAIS DE SOINS** que vous aurez exposés à la suite de l'accident vous seront remboursés dans la limite des frais réels, le cas échéant en complément des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de protection sociale.

Ces frais de soins comprennent : les frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, les frais de premier transport de l'enfant accidenté jusqu'à son domicile ou lieu de séjour ou jusqu'à l'établissement hospitalier de votre choix, étant convenu que, dans ce cas, notre remboursement ne pourra excéder le coût de transport jusqu'à l'hôpital qualifié le plus proche ; les frais de prothèse dentaire nécessités par le bris de dents définitives ou de prothèses existantes ou d'appareils d'orthodontie, consécutif à l'accident ; les frais afférents aux appareils d'orthopédie et autres prothèses (acquisition de premier appareillage ou frais de remplacement ou de réparation de prothèses existantes) ; les frais d'optique en cas de bris accidentel de lunettes et lentilles.

**4.4. L'AIDE PEDAGOGIQUE**, c'est-à-dire les cours particuliers de rattrapage scolaire, donnés à domicile à l'enfant accidenté ayant dû interrompre, sur prescription médicale, sa scolarité, vous sont remboursés sur justificatifs dans la limite de la somme prévue au tableau ci-avant.

#### 5. Dispositions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons que les seules conséquences de l'accident corporel. Si ces conséquences sont aggravées par l'état constitutionnel de l'enfant accidenté, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure à l'accident, par un manque de soins constaté qui vous serait imputable ou imputable à l'enfant accidenté, ou par un traitement empirique, l'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qu'il aurait eues chez un sujet de santé normal soumis à un traitement médical approprié.

#### CE QUI EST EXCLU

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues au chapitre III - titre III, ne sont pas couverts :**

- **Les maladies et leurs suites**, sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie, **l'apoplexie, la congestion, la rupture d'anévrisme**, ainsi que, sauf s'ils sont la conséquence d'un accident tel que défini ci-dessus, **les cas de lumbago, de ruptures musculaires, tours de reins ou hernies** ;
- **Les lésions corporelles causées par l'ivresse de l'assuré ou l'usage, par lui, de stupéfiants ou de produits toxiques non médicalement prescrits** ;
- **Les conséquences d'opérations chirurgicales non consécutives à un accident garanti par le présent contrat** ;
- **Le suicide ou la tentative de suicide conscient ou inconscient**, ainsi que les conséquences de rixes, sauf le cas de légitime défense ;
- **Les accidents résultant de l'usage, avec ou sans conduite, de motocyclettes, tricycles ou quadricycles d'une cylindrée supérieure à 80 cm<sup>3</sup>, ainsi que les accidents résultant de la conduite de véhicules automobiles nécessitant la possession d'un permis de conduire de catégorie B, C ou D** ;
- **Les accidents résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel, ainsi que des sports suivants : sports aériens, polo, escalades de hautes cimes, passage de glaciers, varappe, spéléologie avec ou sans plongée, "bengy" (saut en élastique), chasse, compétitions sportives comportant l'utilisation d'embarcation à moteur** ;
- **Les accidents résultant de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne** (sauf si l'enfant assuré utilise, en tant que passager, un avion ou un hélicoptère appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes) ;
- **Les accidents survenus au cours de l'exercice d'une activité professionnelle**, sauf si cette dernière s'inscrit dans le cadre des stages en entreprises prévus par le cycle d'enseignement.

## TITRE VII - RESPONSABILITE CIVILE DU CHASSEUR

**DEFINITIONS** – Pour l'application des garanties prévues dans le présent titre il faut entendre par :

**1 – Assuré** : Vous-même, souscripteur du contrat, votre conjoint, vos enfants ou autres personnes vivant habituellement à votre foyer, ayant souscrit la garantie.

**2 – Tiers** : Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre, son conjoint, ses ascendants et descendants, ses préposés et salariés pendant leur service.  
Toutefois, et par exception à ce qui précède, nous indemnisons les seuls dommages corporels subis par les ascendants, descendants et conjoint de l'Assuré responsable, lorsqu'ils sont occasionnés par un accident de chasse.

### CE QUI EST GARANTI

Votre responsabilité civile, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers :

♦ **Par un ACCIDENT, un INCENDIE ou un DEGAT D'EAU survenant :**

- au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- à l'occasion de la chasse, c'est-à-dire depuis le moment où vous quittez votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour, mais exclusivement du fait des armes de chasse et des chiens de chasse.

Dans les cas visés ci-dessus, la garantie s'exerce à condition que vous soyez titulaire, au jour du sinistre, du permis de chasser en état de validité, exigé par la réglementation en vigueur, sous réserve des dispositions du chapitre XII Titre IV paragraphe 5.3 du contrat.

- au cours de tirs au ball-trap,

♦ **Lorsque ces dommages sont causés :**

- par vous,
- par vos préposés et vos enfants mineurs non chasseurs participant à la chasse (comme rabatteurs, porte-carnier, chargeurs...)
- par vos chiens ou ceux dont vous avez la garde ; en cas de morsures causées par ces chiens, nous prendrons en charge les frais de visite de vétérinaire et de délivrance des certificats prescrits, que votre responsabilité civile soit ou non mise en cause.

### CE QUI EST EXCLU

Les dommages résultant de votre qualité :

- de propriétaire ou de détenteur d'une chasse ;
- de président d'une Société de Chasse ou d'une Association Communale ou Inter-communale de chasse agréée ;
- d'organisateur de chasses, de battues ou de ball-trap.

Les dommages causés par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Les dommages causés par les bateaux équipés de moteur de plus de 5 CV ou 15 CV DIN.

Les dommages subis par les biens, objets ou animaux dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre.

## CHAPITRE X - PROTECTION JURIDIQUE

La garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par PROTEXIA Courtage, 9 Bd des Italiens 75080 PARIS Cedex 02 (qui par rapport à l'assureur mentionné à vos Conditions Particulières agit séparément) ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen.

### LES PERSONNES ASSUREES

Ont la qualité d'assuré, les personnes répondant à la définition de l'article 1 Assuré (1.1 à 1.5) du Titre II Chapitre VIII des présentes Conditions Générales.

### CE QUI EST GARANTI

#### 1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à mettre en œuvre et à prendre en charge les moyens nécessaires à la sauvegarde des droits de l'assuré par les voies amiables ou judiciaires en cas de litige ou différend l'opposant à un tiers.

Nous intervenons quelle que soit la nature du litige, à l'exception des exclusions prévues ci-après.

#### 2. SEUIL D'INTERVENTION

Nous n'intervenons pas lorsque le litige ou différend porte sur une réclamation concrètement chiffrable d'un montant inférieur à 1,5 fois la valeur de l'indice de construction (indice FFB) connu au jour du sinistre.

#### 3. MONTANT DE LA GARANTIE

Notre garantie s'exerce dans la limite de 15 245 € par sinistre.

#### 4. OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE DIFFEREND OU DE LITIGE

Vous ne devez pas confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à toute autre personne qualifiée sans nous en avoir préalablement référé.

#### 5. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Dès que l'assuré nous a exposé un litige, nous nous tenons à sa disposition pour lui fournir tous conseils et avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser la défense de ses intérêts ou de présenter sa réclamation à l'amiable ou par voie judiciaire.

S'il s'avère nécessaire de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à nous pour sa désignation (dans ce cas nous prenons directement en charge les frais et honoraires sans tenir compte des limitations ci-après)
- Soit le choisir lui-même parmi les avocats inscrits au barreau du tribunal compétent. Dans ce cas, l'assuré doit :
  - nous communiquer par écrit les nom et adresse ;
  - faire l'avance des frais et honoraires que nous lui rembourserons sur justificatifs dans la limite des montants indiqués ci-après, pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi en cassation.

* Référé.....	480 €
• Tribunal de Police : sans constitution de partie civile (sauf 5 <sup>ème</sup> classe) .	480 €
avec constitution de partie civile et 5 <sup>ème</sup> classe .....	715 €
• Tribunal Correctionnel : sans constitution de partie civile .....	715 €
avec constitution de partie civile .....	950 €
* Tribunal d'Instance.....	715 €
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce.....	950 €
• Conseil des Prud'hommes : en bureau de conciliation .....	480 €
conciliation et bureau de jugement .....	480 €
• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise.....	360 €
• Commission de suspension de permis de conduire .....	360 €
* Autres commissions.....	480 €
• Tribunal Paritaire des baux ruraux : par dossier.....	950 €
• Cour de Cassation : par pourvoi en défense.....	1 660 €
par pourvoi en demande .....	1 735 €
• Tribunal Administratif : par dossier .....	950 €
* Cour d'Appel : par dossier.....	950 €
* Conseil d'Etat : par dossier .....	2 125 €
* Transaction.....	480 €

Si l'assuré change d'avocat, nous ne le rembourserons qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

## 6. LE CAS DU CONFLIT D'INTERETS

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et nous (par exemple lorsque nous avons simultanément à défendre les intérêts de son adversaire).

Dans cette éventualité les frais et honoraires qu'il a engagés sont pris en charge par Protexia Courtage à concurrence des montants indiqués au paragraphe 5 ci-dessus.

## 7. REGLEMENT DES CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre l'assuré et Protexia Courtage sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que nous lui avons proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, nous prenons en charge les frais exposés pour cette action, dans la limite du montant prévu au paragraphe 3 ci-dessus et dans la limite de 15 245 €.

L'assuré peut également recourir à cette procédure lorsque survient un conflit d'intérêts entre lui-même et Protexia Courtage.

### SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 8-1 du Code des tribunaux administratifs, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées.

## CE QUI EST EXCLU

Sont exclus de notre garantie :

### Les litiges résultant :

- De faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de la légitime défense ;
- De l'inexécution d'une obligation incontestable ;
- De faits de guerre civile ou étrangère ;
- D'émeutes ou de mouvements populaires auxquels vous auriez participé ;
- De la participation de l'assuré en tant que concurrent à des épreuves sportives soumises à l'autorisation des pouvoirs publics.

### De même que ceux :

- Dont le fait générateur était connu de vous avant la date d'effet de votre adhésion ;
- Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance, ou devrait l'être en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- de nature fiscale ou douanière ;
- relatifs à l'état des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions ;
- résultant de la participation de l'assuré à des conflits collectifs du travail ;
- se rapportant à la protection de marques, brevets ou droits d'auteur ;
- liés à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières, ainsi qu'à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales ;
- résultant de la propriété de biens immobiliers autres que la résidence de l'assuré faisant l'objet des garanties du contrat ;
- vous opposant au constructeur d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage de bâtiment, lorsque vous n'avez pas satisfait à l'obligation d'assurance résultant des dispositions de la Loi du 04/01/19778 ;

**Le paiement de toute amende dont le caractère répressif est exclu, selon les dispositions légales, toutes possibilités d'indemnisation au profit de celui qui l'a encourue.**

## 8. EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIE

La garantie pourra être étendue à la prise en charge des litiges ou différends pouvant résulter pour l'assuré de sa qualité de propriétaire de biens immobiliers donnés en location, dans les conditions suivantes :

- 8.1 Le bénéficiaire de cette extension de garanties doit impérativement avoir préalablement souscrit au titre d'un contrat MULTIPLUS II, la garantie PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE de PROTEXIA Courtage.
- 8.2 Chaque bien immobilier à garantir doit être désigné par l'assuré au contractant et donner lieu au paiement d'une surprime.
- 8.3 Il ne peut être accepté qu'un maximum de 3 biens immobiliers par assuré dans le cadre des présentes dispositions.
- 8.4 Pour ce qui concerne les litiges relatifs au recouvrement de loyers et charges, nous n'intervenons que lorsque ceux-ci demeurent impayés pendant une durée minimale de 2 mois après leur date d'exigibilité et notre garantie comporte une participation de l'assuré aux frais de recouvrement, calculée à raison de 12 % des sommes effectivement récupérées. Cette participation nous est due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci rembourserait directement l'assuré.
- 8.5 Par bien immobilier il convient d'entendre tout local utilisé ou loué par une même personne physique ou morale, à usage exclusif d'habitation, exemple : un appartement et ses annexes (cave, grenier, parking), une maison individuelle avec ses dépendances.

## CHAPITRE XI – ASSISTANCE A DOMICILE

Les garanties Assistance vous sont accordées, si mention en est faite aux Conditions Particulières. Elles sont organisées et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE (qui, par rapport à l'assureur mentionné à vos Conditions Particulières), agit séparément ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen.

### I - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES EN CAS D'ASSISTANCE

Pour permettre à EUROP ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- soit d'appeler sans attendre EUROP ASSISTANCE au numéro de téléphone 01.41.85.94.94
- soit d'adresser à EUROP ASSISTANCE un Fax au : 01.41.85.85.71
- d'obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. En cas de fausse déclaration, EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de prendre toutes dispositions relatives à ses obligations et, le cas échéant, d'en refuser le remboursement.

EUROP ASSISTANCE demandera au bénéficiaire, copie de la déclaration de sinistre, de tout rapport d'expert ou de récépissé de dépôt de plainte pour vol.

### II - DEFINITIONS

#### **a) ON ENTEND PAR BENEFICIAIRE :**

- vous-même, souscripteur du contrat d'assurance multirisque habitation ;
- votre conjoint ou concubin vivant au foyer ;
- vos enfants célibataires, même majeurs et/ou ceux de votre conjoint ou concubin, vivant en permanence à votre domicile ou qui n'y vivent pas en permanence mais y résident au moment du sinistre et :
- soit poursuivent leurs études mais n'exercent pas de profession ;
- soit effectuent leur service national mais pour des périodes où ils ne sont pas sous la responsabilité de l'Etat ;
- soit sont handicapés physiques ou mentaux, titulaires d'une carte d'invalidité.

#### **b) DOMICILE GARANTI**

Le domicile garanti est le domicile faisant l'objet du contrat et désigné aux conditions particulières de la police d'assurance multirisque habitation. Il peut s'agir soit de la résidence principale ou secondaire du souscripteur. Dans tous les cas, le domicile doit être situé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

#### **c) SINISTRES**

Les événements suivants intervenant au domicile garanti :

- incendie et risques annexes, notamment accidents ménagers et dommages électriques ;
- tempête, grêle et poids de la neige sur la toiture ;
- dégât des eaux ;
- vol et actes de vandalisme ;
- bris de glaces ;
- catastrophes naturelles.

#### **d) IMMOBILISATION**

Toute immobilisation prescrite par un médecin, consécutive à un accident ou à une maladie survenue inopinément.

#### **e) HOSPITALISATION**

Toute hospitalisation prescrite par un médecin, consécutive à un accident ou à une maladie survenue inopinément.

#### **f) ACCIDENT**

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure survenant au domicile en entraînant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile du bénéficiaire.

## **g) ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Les prestations d'assistance s'exercent en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco au domicile désigné aux conditions particulières du contrat d'assurance.

## **h) PRISE D'EFFET ET DUREE DE VALIDITE DES GARANTIES**

La présente convention d'Assistance prend effet simultanément à la date de souscription mentionnée aux conditions particulières du contrat d'assurance, pour la même durée, renouvelée dans les mêmes conditions que ce dernier ; la résiliation dudit contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit, et à la même date d'effet, la résiliation de la présente convention d'assistance.

## **i) CONDITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS D'INFORMATIONS PAR TELEPHONE**

Nous nous efforçons de vous donner une réponse immédiate aux questions posées dans le cadre des prestations :

Informations vie quotidienne, assistance parents, Informations chasse et conseil santé.

En cas d'impossibilité, nous effectuons des recherches et vous rappelons à votre domicile dans le délai convenu au moment de votre appel. Nous apportons aux questions qui nous sont posées une réponse objective à caractère documentaire et nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables de vos interprétations, ni de leurs conséquences éventuelles.

## **III – PRESTATIONS**

### **a) EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DEGAT DES EAUX, CAMBRIOLAGE, VOL OU VANDALISME SURVENANT AU DOMICILE GARANTI**

#### **1. Organisation et prise en charge du retour d'un bénéficiaire à son domicile**

Vous êtes en déplacement en France Métropolitaine et, à la suite d'un sinistre, votre présence à votre domicile est indispensable pour y effectuer des démarches administratives.

Nous organisons et prenons en charge votre voyage par train en 1ère classe ou avion de ligne classe économique (si plus de 8 heures de train), du lieu de votre séjour à votre domicile. Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

Aussi, nous nous réservons le droit d'utiliser vos titres de transport ou de vous demander le montant du remboursement que vous avez obtenu auprès de l'organisme émetteur des titres de transport non utilisés.

#### **2. Participation aux frais d'hôtel**

Votre domicile est inhabitable suite à un sinistre. Nous organisons votre hébergement et participons aux frais d'hôtel (frais de restauration exclus) engagés à hauteur de 46 € par jour et par bénéficiaire, pendant 5 jours maximum.

Seules les personnes bénéficiaires résidant dans le domicile garanti au moment du sinistre peuvent bénéficier de cette prestation.

#### **3. Recherche d'un garde-meuble**

Votre domicile est sinistré, nous recherchons et nous vous mettons en relation avec un garde-meubles proche de votre domicile. Les frais de garde restent à votre charge.

#### **4. Gardiennage des locaux sinistrés**

Votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance à la suite d'un dommage matériel ou d'un vol garanti par le contrat. Nous organisons la présence d'un vigile ou d'un gardien, afin de surveiller les lieux et de préserver vos biens.

Nous prenons en charge pendant 48 heures les frais ainsi occasionnés.

#### **5. Transfert du mobilier**

Votre domicile est inhabitable et nécessite des travaux à la suite d'un sinistre : nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire en fonction des disponibilités locales et sous réserve des conditions de location imposées par les loueurs, à concurrence de 310 €, assurances comprises, afin de vous permettre de transférer votre mobilier pendant la durée de la remise en état de son domicile. Dans tous les cas le véhicule mis à disposition sera un véhicule non aménagé (sangles, capitonnage...).

#### **6. Aide à la recherche d'un logement provisoire**

Votre domicile est inhabitable plus de 5 jours à la suite d'un sinistre. Nous vous aidons dans vos recherches d'un logement provisoire. Pour cela, nous orientons vos recherches vers les organismes compétents, vous communiquons les adresses et vous guidons dans vos différentes démarches.

## **7. Transfert jusqu'au nouveau logement**

Votre domicile est toujours inhabitable 5 jours après un sinistre. Nous organisons et prenons en charge votre transfert jusqu'à votre nouveau logement provisoire situé dans un rayon maximum de 100 kilomètres du lieu de votre habitation sinistrée.

Ce transfert ne peut intervenir que dans les 15 jours qui suivent le sinistre par la mise à disposition de billets de train 1ère classe ou la prise en charge des frais de taxi.

## **8. Déménagement**

Si 30 jours après la date de survenance d'un sinistre, votre domicile est toujours inhabitable, nous organisons et prenons en charge le déménagement de votre mobilier vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre. Les objets transportés devront être rassemblés par vos soins en un point unique de chargement près de votre domicile. La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport dans un rayon de 100 km depuis votre domicile.

## **9. Aide ménagère**

Votre domicile a subi des dommages à la suite d'un incendie ou d'un acte de vandalisme. Nous organisons et prenons en charge la présence d'une aide ménagère à votre domicile à concurrence de 15 heures dans le mois qui suit le sinistre pour vous venir en aide dans la réalisation des tâches ménagères quotidiennes (ménage, courses, cuisine).

Cette prestation intervient après que vous ayez effectué la remise en état de votre domicile.

## **10. Accompagnement ou garde des enfants**

Votre domicile est inhabitable à la suite d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge :

- soit le voyage aller/retour en train 1ère classe d'une personne désignée par vos soins depuis son domicile situé en France Métropolitaine jusqu'à votre domicile pour venir chercher vos enfants de moins de 16 ans.
- soit le voyage aller/retour d'une de nos hôtes pour accompagner vos enfants de moins de 16 ans jusqu'au domicile d'un proche désigné par vous et situé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Dans ces deux cas, nous prenons en charge le coût du voyage aller/retour des enfants à hauteur de 77 € par enfant.

## **11. Transport et garde des animaux**

En cas de sinistre rendant inhabitable le domicile, nous nous chargeons :

- soit de rechercher l'établissement de garde pour animaux (chiens, chats) le plus proche de votre domicile. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le transport du ou des animaux jusqu'à cet établissement proche du domicile et participons aux frais de garde en chenil pendant 10 jours maximum.
- soit d'organiser le transport du ou des animaux jusqu'au domicile d'un proche résidant en France Métropolitaine ou que vous nous désignez.

Les frais de transport sont pris en charge dans la limite maximum de 50 kilomètres et les frais de garde sont à votre charge.

Cette prestation d'assistance est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires et chenils que nous sollicitons (vaccination à jour, caution ...).

Elle sera rendue sous réserve que vous, ou toute personne autorisée par vous même, puissiez accueillir le prestataire sollicité afin de lui confier le ou les animaux.

## **b) LES PROBLEMES QUOTIDIENS**

### **1. Service dépannage**

Si votre installation ou vos équipements nécessitent le déplacement d'un professionnel de l'aménagement ou du dépannage, nous :

- recherchons les prestataires de service, dûment référencés, susceptibles d'intervenir dans les délais les plus rapides (électricien, dépanneur hi-fi / télé / vidéo / électroménager, plombier, serrurier, maçon, peintre, vitrier, menuisier) afin :
- d'assurer le dépannage,
- de procéder aux réparations,

- d'établir des devis et des plans de rénovation,
- d'envisager de futurs aménagements.
- déterminons avec le prestataire les conditions de son intervention (délai d'intervention, coût de déplacement, coût horaire de main d'oeuvre, etc.),
- vous rappelons pour vous faire part des conditions d'intervention, que vous acceptez ou refusez (en cas de refus, nous recherchons un autre prestataire, et en cas d'acceptation, nous organisons le premier contact),
- à l'issue de l'intervention, nous vous rappelons, pour qualifier les conditions dans lesquelles l'intervention a eu lieu (délais, conformité des coûts, qualité du travail).

Le coût de l'intervention (pièces et main d'oeuvre) reste à votre charge.

**NOTA** : Ce service est accessible de 9 heures à 18 heures sauf dimanches et jours fériés.

## **2. En cas de perte, de vol de clefs, ou si les serrures ont été endommagées à la suite d'un cambriolage du domicile garanti**

Nous vous mettons en rapport avec un serrurier ou un professionnel du dépannage et prenons en charge les frais de déplacement de ce dernier à hauteur de 310 €.

**NOTA** : Nous vous demanderons au préalable de justifier de votre qualité d'occupant du domicile garanti.

## **3. Information vie quotidienne**

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 18 heures, sauf dimanches et jours fériés, nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter vos démarches dans les domaines administratifs, juridiques ou sociaux, exclusivement d'ordre privé.

## **4. Assistance parents**

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 18 heures, sauf samedis, dimanches et jours fériés, nous répondons aux questions que vous pourrez nous poser concernant la vie quotidienne de vos enfants mineurs : orientations scolaires, vacances, loisirs, journée chez l'assistante maternelle, la crèche, développement, épanouissement, relations avec autrui.

# **c) EN CAS D'HOSPITALISATION**

## **1. Aide ménagère**

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge la présence d'une aide ménagère à votre domicile à concurrence de 15 heures :

- soit pour venir en aide à votre conjoint resté seul pendant la durée de l'hospitalisation,
- soit à votre retour pour vous aider durant votre convalescence,

Cette prestation doit être utilisée dans les 30 jours suivant la date d'hospitalisation et/ou dans les 30 jours suivant le retour d'hospitalisation.

## **2. Accompagnement ou garde des enfants**

En cas d'hospitalisation d'un parent bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge :

- soit le voyage aller/retour en train 1ère classe d'une personne désignée par vos soins depuis son domicile situé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco jusqu'à votre domicile pour venir chercher vos enfants de moins de 16 ans,
- soit le voyage aller/retour d'une de nos hôtesses pour accompagner vos enfants de moins de 16 ans jusqu'au domicile d'un proche désigné par vous et situé en France Métropolitaine.

Dans ces deux cas, nous prenons en charge le coût du voyage aller/retour des enfants à hauteur de 77 € par enfant.

## **3. Transport et garde des animaux**

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire, nous nous chargeons :

- soit de rechercher l'établissement de garde pour animaux (chiens, chats) le plus proche de votre domicile. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le transport du ou des animaux jusqu'à cet établissement proche du domicile et participons aux frais de garde en chenil pendant 10 jours maximum.
- soit d'organiser le transport du ou des animaux jusqu'au domicile d'un proche résidant en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco que vous nous désignez.

Les frais de transport sont pris en charge dans la limite maximum de 50 kilomètres et les frais de garde sont à votre charge.

Cette prestation d'assistance est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires et chenils que nous sollicitons (vaccination à jour, caution ...). Elle sera rendue sous réserve que vous, ou toute personne autorisée par vous-même, puissiez accueillir le prestataire sollicité afin de lui confier le ou les animaux.

#### **4. Présence hospitalisation**

En cas d'hospitalisation supérieure à 8 jours d'un bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1ère classe d'un de vos proches, depuis son domicile en France Métropolitaine, jusqu'à votre domicile pour venir à votre chevet. Cette prestation sera accordée une seule fois par hospitalisation.

### **d) EN CAS DE DECES AU COURS D'UN VOYAGE**

#### **1. Transport du corps**

Un abonné décède en déplacement. Sitôt prévenus, nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu du décès en France Métropolitaine jusqu'au lieu des obsèques en France Métropolitaine ou Principauté de Monaco.

Nous prenons en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport et participons également au frais de cercueil à concurrence de 460 €. Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille. Cette prestation ne s'applique pas en cas de décès d'un abonné à son domicile ou dans sa ville de domicile.

#### **2. Retour des accompagnants**

Nous organisons et prenons en charge par train en première classe le transport des bénéficiaires qui voyageaient avec l'abonné décédé depuis le lieu du décès jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine.

### **e) EN CAS D'IMMOBILISATION D'UN BENEFICIAIRE AU DOMICILE**

#### **1. Recherche d'un médecin en urgence**

En dehors des heures et jours de consultation de votre médecin traitant habituel, nous recherchons un médecin de garde ou un service médical d'urgence proche de votre domicile afin qu'il se rende auprès de vous en urgence.

Les honoraires du médecin de garde ou du service médical sont à votre charge.

#### **2. Recherche de médicaments**

Le médecin vient de vous prescrire des médicaments par ordonnance. Si dans votre entourage personne ne peut se déplacer et que ceux-ci vous sont immédiatement nécessaires, nous allons chercher en urgence, auprès de votre pharmacie habituelle ou de la pharmacie de garde vos médicaments et les rapportons à votre domicile.

Seul le coût des médicaments est à votre charge. Les renouvellements d'ordonnance sont exclus.

#### **3. Recherche d'une ambulance ou d'un véhicule sanitaire léger**

Nous recherchons pour vous une ambulance (ou un véhicule sanitaire léger) pour vous conduire au centre de soins ou d'examen de votre choix. Le coût du transport reste à votre charge.

#### **4. Conseil Santé**

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 18 heures sauf dimanches et jours fériés, nous recherchons informations et renseignements destinés à orienter vos démarches dans le domaine de la santé : prestations de sécurité sociale, accident du travail,...

### **f) EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE D'UN ENFANT MINEUR BENEFICIAIRE**

En cas de maladie ou blessure d'un de vos enfants mineurs, occasionnant une absence scolaire d'une durée supérieure ou égale à 12 jours ouvrés (sur prescription médicale), nous recherchons un ou des enseignants proches de votre domicile qui sera(ont) en mesure d'assurer la continuité du programme scolaire (en dehors des périodes de vacances scolaires) dans les matières suivantes : mathématiques, physique, français, anglais, espagnol, allemand.

Nous nous engageons à rechercher un enseignant dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant la demande et prenons en charge l'intervention d'un enseignant (cours et déplacement) à concurrence de 16 heures.

Aucun déplacement ne sera effectué par un enseignant pour moins de deux heures de cours consécutives.

L'enseignement est dispensé pour des élèves du primaire aux classes de terminales incluses.

Nous vous demanderons de nous adresser sous 48 heures un certificat médical attestant l'absence scolaire pour raisons de santé pour une période supérieure ou égale à 12 jours ouvrés.

La prolongation de l'absence scolaire de votre enfant au-delà de la durée initialement prévue ne donne pas droit à une nouvelle prise en charge.

#### **IV. EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

##### **a) EXCLUSIONS**

**Ne donnent pas lieu à intervention et/ou prise en charge de Europ Assistance :**

- les frais engagés sans l'accord préalable de Europ assistance ;
- les affections ou lésions bénignes ne justifiant pas une immobilisation à domicile ;
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
- les rechutes et/ou complications d'un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement du contrat d'assurance maladie et comportant un risque d'aggravation brutale ;
- les visites médicales de contrôle ;
- les maladies ou accidents dont l'origine est antérieure à la date de prise d'effet du contrat d'assurance ;
- les états de grossesse déjà connus avant la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat d'assurance, sauf dans les cas de complication nette et imprévisible, et, dans tous les cas, les états de grossesse à partir de la 28<sup>ème</sup> semaine ;
- toute situation consécutive à l'usage de drogue, stupéfiants et produits assimilés ;
- les hospitalisations prévues ;
- les actes dolosifs et sinistres au domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien manifeste ;
- les sinistres répétitifs causés par la non remise en état du domicile après une première intervention de Europ Assistance ;
- tout événement ou prestation non prévu par la présente convention.

**Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de forces majeures ou d'événements tels que : instabilité politique notoire, acte de terrorisme, guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, catastrophes naturelles, représailles, restriction à la libre circulation, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique, et autres cas fortuits; ni des empêchements dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.**

##### **b) SUBROGATION**

Europ assistance est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou de toute autre institution, Europ assistance est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou institution.

##### **c) PRESCRIPTION**

**Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

## CHAPITRE XII - LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Ce chapitre définit comment fonctionne votre contrat, ce qui se passe en cas de sinistre et précise nos droits et obligations réciproques pendant la durée de la vie de votre contrat.

### TITRE I - LA FORMATION - LA PRISE D'EFFET - LA DUREE - LA RESILIATION DE VOTRE CONTRAT

#### 1. LA FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès qu'un accord est intervenu entre vous et nous. Le contrat signé constate nos engagements réciproques.

#### 2. LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Il produit ses effets à compter de la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve du paiement de la prime.

#### 3. LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A l'expiration de cette période, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf mention contraire aux conditions particulières ou dénonciation soit par vous ou par nous, deux mois avant la date d'échéance principale.

#### 4. LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

##### 4.1 CONDITIONS DE RESILIATION :

**Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :**

**- A votre demande ou à la nôtre**

- A la fin de chaque période annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins avant l'échéance principale, pour chacune des parties (Article L 113-12 du Code des Assurances).
- En cas de survenance de l'un des événements suivants (Article L 113-16 du Code des Assurances).
  - changement de domicile ;
  - changement de situation matrimoniale ;
  - changement de régime matrimonial ;
  - changement de profession.

Le contrat peut être résilié lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Lorsque la résiliation émane de vous, la demande doit intervenir dans les trois mois suivant la date de survenance de l'événement.

Si elle émane de nous, la demande doit intervenir dans les trois mois suivant la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.

**- A votre demande uniquement**

- Si nous refusons de réduire les primes, alors que le risque a diminué (Article L 113-4 du Code des Assurances).
- Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).
- En cas de révision du tarif dans les conditions prévues au paragraphe « la révision du tarif ».

**- A notre demande uniquement**

- En cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances). Nous avons l'obligation de vous adresser une mise en demeure recommandée. Nous avons alors droit, à titre d'indemnité, à la portion de prime correspondant à la période restant à courir jusqu'à l'échéance suivante.
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude de vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).
- Après la survenance d'un sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances).

#### **- A notre demande ou à la demande de l'héritier ou du nouveau propriétaire**

En cas de transfert de propriété des biens assurés (Article L 121-10 du Code des Assurances).

#### **- De plein droit**

- En cas de retrait de notre agrément (Article L 326-12 du code des assurances).
- En cas de réquisition de la propriété de tout ou partie des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L 160-6 à L 160-9 du Code des Assurances).
- En cas de disparition des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances).

### **4.2 FORMES DE RESILIATION**

Lorsque vous-même ou votre héritier avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à LSA Courtage.

La résiliation de notre fait doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

### **4.3 CONSEQUENCES SUR VOTRE PRIME**

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime correspondant à la partie de la période postérieure à la résiliation vous est remboursée, sauf en cas de non-paiement de la prime.

## **5. LE TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de décès du souscripteur ou d'aliénation de vos biens assurés, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, celui-ci ou nous-mêmes pouvant alors résilier le contrat (Article L 121-10 du Code des Assurances).

La résiliation par nous-mêmes doit intervenir dans les trois mois à partir du jour où le nouveau propriétaire nous a demandé le transfert du contrat à son nom.

## **6 – CONTRATS CONCLUS A DISTANCE**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2 et suivants du code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnées dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le souscripteur doit recevoir de l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance, par écrit ou sur un autre support durable en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L 112-2-1 III du code des Assurances.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le souscripteur dispose d'un droit de renonciation dans les conditions prévues par l'article L 112-2-1 du code des Assurances. Il peut renoncer au contrat dans un délai de quatorze jours calendaires révolus, sans motifs ni pénalités.

Ce délai commence à courir :

- a) soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu,
- b) soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L 121-20-11 du code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

Par dérogation, ce droit de renonciation en s'applique pas :

- aux polices d'assurances voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestre à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Les contrats pour lesquels s'applique le délai de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai, sans l'accord du souscripteur.

Le souscripteur qui a demandé expressément la prise d'effet de la garantie avant l'expiration du délai de renonciation est informé du montant de prime ou de cotisation que l'assureur peut lui réclamer en contrepartie.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat, hors frais de gestion, multiplié par le nombre de jours garantis divisé par 365.

Le souscripteur qui souhaite mettre en œuvre son droit de renonciation peut utiliser à cet effet le modèle de lettre inséré aux présentes conditions générales\* et à la renvoyer dûment complétée et signée par lettre recommandée avec accusé de réception à LSA Courtage S.A. – Département des Assurances de Particuliers – Direction Relations Clientèle – 12/14 rue du Centre – 93197 NOISY LE GRAND Cédex.

## TITRE II - LA PRIME

### 1. LE PAIEMENT DES PRIMES

Les primes, les frais accessoires dont le montant est indiqué aux conditions particulières, ainsi que les taxes d'assurance, sont payables aux dates indiquées dans les conditions particulières, auprès de LSA Courtage, dans les dix jours de leur échéance.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime), nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, par notification qui vous est faite, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

### 2. L'ADAPTATION DE LA PRIME ET DES GARANTIES

#### 2.1 LA VARIATION DE L'INDICE

La prime (cotisation), les montants garantis, les franchises, fixés par le contrat sont indexés par rapport au prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes matérialisé par un indice (indice FFB). Ces éléments varient donc dans les mêmes proportions que cet indice.

Leur montant initial est modifié à chaque échéance annuelle dans la proportion constatée entre la plus récente valeur de l'indice correspondant à la dernière prime payée (souscription du contrat, avenant, avis d'échéance) ou « **indice de souscription** » et la plus récente valeur du même indice connue au moment de l'échéance ou « **indice d'échéance** » qui vous est indiqué dans l'avis d'échéance qui vous est adressé.

#### Remarque importante :

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au montant de la franchise prévue dans le cadre de la garantie Catastrophes Naturelles fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.

#### 2.2 LA RÉVISION DU TARIF

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable aux risques assurés par votre contrat.

Vous en êtes informé, à l'échéance principale, par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime.

En cas de majoration de la prime hors taxes, vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée ou

par déclaration faite contre récépissé à LSA Courtage dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient un mois après la date d'envoi de la lettre de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Vous êtes alors redevable de la prime correspondant à la période de garantie calculée sur la base du tarif précédent.

## **2.3 LA DIMINUTION DES RISQUES**

Les primes sont réduites si vous justifiez d'une diminution des risques garantis.

## **TITRE III – VOS DECLARATIONS**

### **LES BASES D'ÉTABLISSEMENT DE VOTRE CONTRAT**

**Le Code des Assurances prévoit que votre contrat est établi d'après vos déclarations et la prime est fixée en conséquence.**

#### **1. A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous avons posées lors de la conclusion du contrat, notamment dans le questionnaire engagement, pour nous permettre d'apprécier le risque que nous prenons en charge et de fixer votre prime en conséquence (Article L 113-2 du Code des Assurances).

#### **2. EN COURS DE CONTRAT**

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies lors de la souscription du contrat (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas d'aggravation de risque, nous pouvons, soit mettre fin au contrat, soit augmenter la prime.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dix jours après la notification et la portion de prime correspondant à la période non courue doit vous être remboursée.

Si vous ne répondez pas ou refusez l'augmentation de la prime dans les 30 jours de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai, à condition de vous avoir préalablement informé par écrit.

En cas de diminution de risque, nous devons réduire le montant de la prime. Si nous refusons, vous pouvez résilier le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et nous devons vous rembourser la partie de prime correspondant à la période de non-assurance.

#### **3. LES SANCTIONS**

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances).**

**Toute omission ou déclaration inexacte, exempte de mauvaise foi, entraîne la réduction des indemnités (Article L 113-9 du Code des Assurances).**

#### **4. LES NOTIFICATIONS**

Toute proposition du souscripteur tendant à modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le contrat, doit être notifiée par lettre recommandée adressée au bureau LSA Courtage qui gère votre contrat.

#### **5. LES AUTRES ASSURANCES**

Dans le cas où vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats pour un même intérêt contre un même risque, vous devez en informer immédiatement chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances).

Lors d'un sinistre, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Si ces assurances sont contractées d'une manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons en demander la nullité et réclamer des dommages et intérêts (Article L 121-3 du Code des Assurances - 1<sup>er</sup> alinéa). Contractée sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect du principe indemnitaire de l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

### 1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Il vous appartient, et c'est également votre intérêt, de prendre toutes dispositions pour limiter les dommages et protéger les biens assurés.

#### 1.1 VOUS DEVEZ DÉCLARER LE SINISTRE PAR ÉCRIT ET DE PRÉFÉRENCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE.

Cette déclaration doit être faite à LSA Courtage dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. S'il s'agit d'un vol, la déclaration est à effectuer dans les deux jours ouvrés. S'il s'agit d'un sinistre de catastrophes naturelles, il convient de nous le déclarer dans les dix jours à partir de la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

#### 1.2 S'IL S'AGIT D'UN VOL OU D'UN ACTE DE VANDALISME :

Il vous faut également prévenir les autorités locales de police et déposer une plainte dans les vingt-quatre heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance. Le récépissé du dépôt de cette plainte devra nous être adressé sous 48 heures.

#### 1.3 EN CAS DE SINISTRE ATTENTAT :

Vous devez accomplir, dans les délais réglementaires, auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

#### 1.4 VOUS DEVEZ INDIQUER DANS LA DÉCLARATION OU, EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ, DANS UNE DÉCLARATION ULTÉRIEURE FAITE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS :

- La date, l'heure, le lieu du sinistre.
- Les causes connues ou présumées et les circonstances du sinistre.
- La nature et le montant des dommages.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et professions des personnes lésées et des éventuels témoins.
- L'autorité de police ou de gendarmerie qui a établi le procès verbal ou auprès de laquelle un dépôt de plainte a été effectué, et éventuellement si un constat d'huissier a été dressé, nous en remettre un exemplaire.
- Les références des autres contrats couvrant le même risque auprès d'autres assureurs.
- Les noms et adresses du ou des éventuels responsables du sinistre.

#### 1.5 VOUS DEVEZ NOUS TRANSMETTRE :

- Dans un délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par vous, des biens assurés endommagés, détruits, disparus ou sauvés.
- En cas de vol ou d'actes de vandalisme ce délai est réduit à 48 heures et un exemplaire de l'état doit être communiqué aux autorités de police et un double de ce document devra nous être transmis.
- Tout document en votre possession pouvant justifier de l'existence et de la valeur des biens au moment du sinistre.
- Sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.
- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

#### POUR LES SINISTRES COUVERTS PAR L'EXTENSION DE GARANTIE INDIVIDUELLE EXTRA-SCOLAIRE

#### 1.6 VOUS DEVEZ NOUS TRANSMETTRE :

- 1) En cas d'accident, dans un délai de 10 jours, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant la nature exacte des blessures, l'état du blessé et les conséquences probables de l'accident.
- 2) En cas de décès : un certificat médical constatant le décès accidentel, un acte de décès de l'enfant assuré, un certificat de vie du ou des bénéficiaires et les pièces justificatives de leur qualité de bénéficiaire ou ayant-droit.

- Vous devez également nous remettre toutes notes de frais ou honoraires intéressant le sinistre ainsi que, s'il y a lieu, les fiches de remboursement de la sécurité sociale ou de tout organisme de prévoyance auquel vous êtes affilié.
- Vous devez, en tout temps, permettre aux médecins de notre compagnie, le libre accès auprès de l'enfant assuré, pour toutes constatations utiles au sujet du sinistre, sauf opposition justifiée.

**Au cas où vous feriez obstacle au contrôle des médecins de notre compagnie, vous seriez déchu de tous droits à indemnité si, après avis donné au moins cinq jours à l'avance, vous persistiez dans votre refus, ceci sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.**

## **2. NON RESPECT DES OBLIGATIONS**

**Si vous ne respectez pas les délais de déclaration prévus au paragraphe 1.1. ci-avant, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous refuser tout droit à indemnisation pour le sinistre en cause si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.**

**En cas du non respect des autres obligations prévues aux paragraphes 1.2. à 1.6. ci-avant nous serons en droit de vous réclamer une indemnité en proportion du préjudice que ce manquement peut nous causer.**

**Si, de MAUVAISE FOI, vous faites des déclarations qui se révèlent fausses, vous exagérez le montant des dommages, vous ne déclarez pas les autres assurances portant sur les mêmes garanties mises en cause, vous utilisez des documents inexacts ou des moyens frauduleux, VOUS PERDEZ TOUT DROIT A UNE QUELCONQUE INDEMNITÉ. CETTE DÉCHÉANCE EST INDIVISIBLE ENTRE LES DIFFÉRENTES GARANTIES DU CONTRAT.**

## **3. L'ESTIMATION DES DOMMAGES**

### **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- **Expertise** : Le montant des dommages dû au titre du contrat est fixé entre nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par votre propre expert dont les honoraires sont susceptibles de vous être remboursés par la garantie des HONORAIRES D'EXPERT. Si nos experts ne peuvent se mettre d'accord, ils font appel à un troisième expert, tous trois opèrent en commun à la majorité. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.
- **Fixation des dommages** : L'assurance ne peut être, pour vous, une source de bénéfice, elle ne garantit que la réparation de pertes réelles. L'existence et la valeur des biens, l'importance des dommages doivent être justifiées par tous moyens et documents.

Le montant des dommages sera fixé sur les bases suivantes :

### **3.1 BIENS IMMOBILIERS**

- **1<sup>er</sup> cas** : **Vous ne faites pas reconstruire ou réparer les bâtiments :**

Dans ce cas le montant des dommages est estimé d'après la valeur de reconstruction de ces biens au jour du sinistre, vétusté déduite. L'indemnité ainsi déterminée ne peut toutefois excéder la valeur marchande des bâtiments estimée selon les pratiques du marché immobilier local au jour du sinistre, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

- **2<sup>ème</sup> cas** : **Vous faites reconstruire ou réparer :**

Les dommages sont alors estimés d'après la valeur de reconstruction vétusté déduite, majorée, si le contrat le prévoit, de l'indemnité complémentaire dite de "valeur à neuf" dans les conditions prévues au paragraphe 3.10. ci-après.

#### **Dispositions particulières :**

- **Bâtiments construits sur terrain d'autrui :**

En cas de reconstruction sur le même terrain, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification.

En cas de non reconstruction, si vous pouvez prouver que le propriétaire du terrain devait en fin de bail vous racheter la construction, notre indemnité ne pourra dépasser la somme convenue, dans la limite de la garantie du contrat.

A défaut, vous ne pourrez recevoir plus que la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

### • Bâtiments voués à la démolition ou frappés d'expropriation :

L'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux correspondant au prix des matériaux de démolition, frais de main-d'œuvre exclus.

### • Dommages dus aux tempêtes, grêle et poids de la neige (chapitre V - titre III) :

Le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et des autres biens.

## 3.2 BIENS MOBILIERS

Le mobilier est estimé d'après sa valeur de remplacement en tenant compte de la vétusté, majorée éventuellement de l'indemnité complémentaire prévue au titre de la valeur à neuf (cf. chapitre VI).

Pour les bijoux, les fourrures, les objets en métal précieux, les objets d'art, d'antiquité et de collection, la valeur sera la côte en vente publique dans les trois mois au plus avant l'événement, pour un objet identique ou équivalent, notamment sur le plan de la qualité, de l'authenticité, de la notoriété de son auteur ; à défaut, l'indemnité sera égale au prix demandé par un négociant spécialisé, dans les mêmes conditions.

Lorsque les biens assurés ont fait l'objet d'une estimation préalable par l'homme de l'art, celle-ci constitue la preuve de leur existence et de leur valeur, sous réserve des montants garantis par le contrat.

Lorsque la garantie des BIENS PRECIEUX est mise en jeu, l'indemnisation est réalisée objet par objet sauf lorsqu'il s'agit d'une paire ou d'une série ; dans ce cas l'indemnité est calculée par différence entre la valeur fixée au contrat et la nouvelle valeur résultant de l'événement.

Pour les biens mobiliers, vous disposez au moment du sinistre de la faculté de choisir entre la VALEUR A NEUF, lorsqu'elle est prévue au contrat (cf tableau récapitulatif des garanties) et une indemnité complémentaire pour PERTES INDIRECTES dans la limite de 10 % de l'indemnité, vétusté déduite.

## 3.3 DOMMAGES ELECTRIQUES

Dans le cadre de cette garantie, l'indemnité est calculée en tenant compte d'un abattement pour vétusté calculé comme suit :

- Appareils électroniques (radio, T.V., magnétoscopes, calculatrices...) : 10 % par an avec un maximum de 80 %,
- Moteurs et autres machines tournantes : 8 % par an avec un maximum de 70 %,
- autres cas : 3 % par an avec un maximum de 50 %.

## 3.4 EFFETS VESTIMENTAIRES

L'indemnité est fixée en tenant compte d'un abattement pour vétusté calculé comme suit :

- moins de 6 mois depuis la date d'achat : 15 %
  - 6 mois à 1 an : 25 %
  - par année supplémentaire : 25 %
- La vétusté maximum est fixée à 80%.

## 3.5 CONTENU DES CONGELATEURS

Les denrées surgelées et les denrées que vous avez congelées sont évaluées sur la base de leur valeur d'achat au jour du sinistre.

## 3.6 LA PERTE D'USAGE

L'indemnisation est fixée en proportion de la "valeur locative" annuelle de l'habitation et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remettre en état.

## 3.7 LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Les frais de déplacement et de réinstallation des biens sont fixés sur la base des frais réels.

Les frais de relogement sont limités à la valeur locative annuelle de l'habitation sinistrée.

Du montant de ces frais sera déduit :

- **Si vous êtes locataire ou occupant**, le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous auriez payé si vous n'aviez pas été sinistré.
- **Si vous êtes propriétaire**, la valeur locative des locaux que vous occupez.

### 3.8 LES PERTES DE LOYERS

L'indemnité est calculée sur le montant des loyers des locaux atteints par le sinistre et dont le propriétaire se trouve privé, proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, pour les remettre en état.

### 3.9 LES HONORAIRES D'EXPERTS

L'indemnité est égale aux frais et honoraires réellement payés à l'expert dans la limite de 5 % du dommage indemnifié.

### 3.10 LA VALEUR A NEUF

Les biens assurés en "valeur à neuf" font l'objet d'une double estimation :

- En valeur de reconstruction, de réparation ou de remplacement compte tenu de la vétusté au jour de l'événement.
- En valeur de reconstruction, de réparation ou de remplacement au prix du neuf au jour de l'événement.

La "valeur à neuf" est la différence entre ces deux estimations : cependant, l'indemnité correspondante ne pourra être supérieure à 25 % de l'estimation au prix du neuf.

L'indemnisation en "valeur à neuf" n'est due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments, ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnité due au titre de la VALEUR A NEUF n'est versée que sur justification des travaux par mémoires ou factures.

1 <sup>ER</sup> EXEMPLE	
Estimation vétusté déduite . . . . .	100 000 €
Estimation à neuf . . . . .	120 000 €
Différence . . . . .	20 000 €
25 % de l'estimation à neuf . . . . .	30 000 €
La différence 20 000 € étant inférieure à . . .	30 000 €
l'indemnité totale est de : . . . . .	<b>100 000 €</b>
	+ 20 000 €
	<u>                  </u>
	= 120 000 €

2 <sup>EME</sup> EXEMPLE	
Estimation vétusté déduite . . . . .	100 000 €
Estimation à neuf . . . . .	150 000 €
Différence . . . . .	50 000 €
25 % de l'estimation à neuf . . . . .	37 500 €
La différence 50 000 € étant supérieure à . . . . .	37 500 €
l'indemnité totale est de : . . . . .	<b>100 000 €</b>
	+ 37 500 €
	<u>                  </u>
	= 137 500 €

Lorsque la garantie n'est pas stipulée en valeur à neuf, les biens assurés sont évalués d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

### 3.11 REEQUIPEMENT A NEUF

L'indemnisation du bien sinistré s'effectuera sur la base du remplacement à un bien de valeur et de rendement égal, au jour du sinistre, ou de sa réparation si celle-ci est d'un coût moins élevé.

Outre les obligations contractuelles, la garantie s'exerce sous réserve que les biens endommagés soient :

- fabriqués depuis moins de **60 mois**,
- en parfait état de fonctionnement et utilisés conformément aux instructions du fabricant,
- remplacés ou réparés dans un délai de **6 mois** à compter de la date du sinistre.

A défaut de remplir les trois conditions ci-dessus, l'indemnisation du bien sinistré s'effectuera à concurrence de sa valeur de remplacement, déduction faite de sa vétusté, appréciée selon les dispositions prévues au chapitre XII - titre IV paragraphe 3.2.

Il sera fait application d'une franchise de 122 € dans tous les cas. Cette franchise se cumulera avec toute autre franchise prévue par ailleurs.

### 3.12 PERTES INDIRECTES

L'indemnité due est calculée sur les bases des frais dûment justifiés dans la limite de 10 % de l'indemnité due au titre des dommages sur le mobilier, vétusté déduite.

### 3.13 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES VALEUR A NEUF ET PERTES INDIRECTES

La garantie "valeur à neuf" ou "pertes indirectes" ne s'applique pas aux risques de responsabilités, aux garanties "dommages électriques", "accidents ménagers", "pertes de denrées en congélateur", au remboursement des "honoraires d'expert", à la garantie vol-vandalisme, sauf pour les dommages au bâtiment et les détériorations immobilières, consécutifs au vol ou au vandalisme.

A noter : la valeur à neuf n'est pas applicable :

- aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté ;
- au linge, aux vêtements et effets personnels.

## 4. L'EVALUATION DES SINISTRES RELATIFS A L'INDIVIDUELLE EXTRA-SCOLAIRE

### 4.1 ESTIMATIONS DES INDEMNITES

Les causes du décès, de l'infirmité permanente, le taux d'invalidité sont fixés d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés à cet effet, l'un par vous, l'autre par nous : faute par ceux-ci de s'entendre, ils s'adjoindront un troisième médecin et opèreront à la majorité des voix.

Faute par vous ou par nous de nommer un médecin, ou par les médecins de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation en sera effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin, ceux du tiers-médecin et les frais de sa nomination sont supportés pour moitié par vous et par nous.

Tant que cette expertise amiable n'est pas terminée, et sous réserve de nos droits respectifs, nous nous interdirons réciproquement d'avoir recours à la voie judiciaire pour le règlement de l'indemnité en litige.

En cas d'infirmité permanente le taux d'invalidité est toujours déterminé en France.

### 4.2 LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

En cas de décès, nous vous paierons ou, à défaut, nous paierons aux ayants droit de l'enfant assuré, le capital mentionné au contrat, dans les quinze jours suivant la remise des pièces justificatives ou la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'infirmité permanente, les indemnités seront payées dans les quinze jours qui suivent la détermination, dans les conditions précisées au paragraphe 4.1 ci-dessus, du taux d'invalidité ou de la décision judiciaire exécutoire.

Pour les frais de soins : dans les quinze jours de la production des pièces justificatives.

Pour l'ensemble des garanties les indemnités dues sont toujours payables en France et dans la monnaie y ayant cours légal.

### 4.3 BAREME CONVENTIONNEL

<b>TETE</b>		
• Aliénation mentale incurable Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne sont pris en considération que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.		100%
• Paralyse organique totale		100%
• Cécité complète		100%
• Perte d'un œil avec énucléation		30%
• Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation En cas de perte partielle de la vision le pourcentage de l'indemnité est proportionné à la diminution d'acuité visuelle non susceptible d'être réduite par des verres correcteurs.		25%
• Surdit� totale et incurable		10%
• Fracture vicieusement consolid�e du maxillaire inf�rieur amenant des troubles dans la mastication, la d�glutition et la parole, maximum		25%
<b>MEMBRES SUPERIEURS</b>		
Si l'Assur� est gaucher et si la d�claration en a �t� faite avant l'Accident Corporel, les pourcentages d'infirmit� sont invers�s.	droit	gauche
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'un bras ou d'une main	60%	50%
• Perte compl�te de l'usage de l'�paule	25%	20%
• Perte compl�te de l'usage du poignet et du coude	20%	15%
• Perte totale de trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
• Perte d'un pouce	20%	17%
• Perte de l'index	15%	12%
• Perte du m�dius	10%	8%
• Perte de l'annulaire	8%	6%
• Perte de l'auriculaire	7%	5%
<b>MEMBRES INFERIEURS</b>		
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'une jambe au-dessus du genou		50%
• Perte d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou au niveau du pied		40%
• Perte compl�te de l'usage d'une hanche		30%
• Fracture non consolid�e d'une rotule ou d'un pied		20%
• Fracture non consolid�e d'une jambe ou d'une cuisse		30%
• Perte compl�te de l'usage du genou		20%
• Perte compl�te de l'usage du cou-de-pied		15%
• Perte d'un gros orteil		8%
<b>INFIRMITE PORTANT SUR DEUX MEMBRES</b>		
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage des deux bras ou des deux mains		100%
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage des deux jambes ou des deux pieds		100%
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'une jambe		100%
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'une main et d'un pied ou d'un bras et d'un pied		100%

#### **4.4 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Les incapacités non énumérées au barème conventionnel, même d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

- La perte de membres ou d'organes frappés d'impotence fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.
- La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.
- L'évaluation des lésions de membres ou organes sains lésés par l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale résultant de plusieurs incapacités provenant du même accident s'obtient par addition sans pouvoir dépasser la somme intégrale assurée pour incapacité permanente totale.

Lorsque plusieurs de ces incapacités affectent un même membre ou organe, elles ne se cumulent pas entre elles et l'indemnité est fixée d'après la plus grave des incapacités affectant ledit membre ou organe.

Vous ne pouvez exiger aucune indemnité avant que l'incapacité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant guérison complète ou consolidation.

### **5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ**

#### **5.1 LA PROCEDURE**

- En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous dirigeons le procès et avons la faculté d'exercer les voies de recours ;
- Devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, nous dirigeons le procès pour ce qui concerne les intérêts civils. Nous pouvons exercer toutes voies de recours lorsque votre intérêt pénal n'est plus en cause. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

#### **5.2 LES FRAIS DE PROCES**

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, chacun de nous le supporte dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.

#### **5.3 L'INOPPOSABILITE DES DECHEANCES**

##### **• Cas général**

Si, par suite d'un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnité (déchéance), nous indemnisons les victimes lésées par ce sinistre (ou leurs ayants droit).

Nous conservons cependant dans ce cas, la faculté d'exercer à votre encontre une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mises en réserve à votre place.

##### **• En cas d'assurance chasse**

Nous indemnisons les victimes pour leurs dommages corporels (ou leurs ayants droit) sans avoir la possibilité de leur opposer une quelconque déchéance vous concernant qui serait prévue au contrat.

Nous conservons néanmoins la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime à condition de l'avoir notifiée au Préfet du département de votre domicile quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

De même si, au moment du sinistre, vous n'êtes pas titulaire du permis de chasser en état de validité, nous conservons la faculté d'exercer à votre encontre une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mises en réserve à votre place.

Les dispositions prévues aux trois alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de dommages corporels subis par les ascendants, descendants ou conjoint de l'assuré responsable d'un accident de chasse.

#### **5.4 LA CONSTITUTION DE RENTE**

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

## 5.5 LA SAUVEGARDE DES DROITS

Nous avons, seuls, le droit de transiger avec les victimes, dans la limite de notre garantie.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous sont opposables.

## 5.6 RESPONSABILITE « IN SOLIDUM »

Lorsque la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré se trouve engagée solidairement, notre garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés.

## 6. LE SORT À RÉSERVER AUX BIENS ENDOMMAGÉS OU RÉCUPÉRÉS

### GENERALITES

Vous ne pouvez les abandonner (Article L 121-14 du Code des Assurances). Ce qui est sauvé reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur ; vous avez dans ce cas la possibilité de faire désigner un expert pour procéder à son estimation, par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'événement s'est produit.

### SINISTRE VOL

Si les objets volés sont récupérés, vous devez nous en aviser sans délai par lettre recommandée. Deux cas peuvent se présenter :

- 1) Les objets sont récupérés **avant le paiement de l'indemnité**. Vous devez en reprendre possession et nous ne réglerons que les dommages qu'ils auront subis et les frais engagés pour les récupérer.
- 2) Les objets sont récupérés **après le paiement de l'indemnité**. Vous avez la possibilité de les reprendre, moyennant la restitution de l'indemnité correspondante sous déduction des dommages qu'ils auront subis et des frais pour les récupérer. Vous disposerez d'un délai de 15 jours pour prendre votre décision et nous la communiquer ; votre silence vaudra renonciation de votre part.

## 7. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité doit être exécuté dans les deux mois, soit de l'accord amiable, soit de la décision définitive de justice. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main-levée.

Lorsque la garantie des catastrophes naturelles est mise en jeu, l'indemnité doit être réglée au plus tard trois mois après la remise de l'état descriptif des dommages ou de la publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure. A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte, après ce délai, intérêt au taux légal.

Lorsque l'événement garanti se rapporte au chapitre V Titre IV "dégâts des eaux", le paiement de l'indemnité sera toujours exécuté après l'exécution des travaux prouvée par la fourniture des factures acquittées.

## 8. DISPOSITIONS DIVERSES

### 8.1 SUBROGATION, RECOURS APRES SINISTRE

Lorsque nous vous avons indemnisé, votre droit à exercer un recours contre le responsable nous est transmis à concurrence du montant de ce que nous avons réglé ; vous conservez votre droit pour l'excédent (Article L 121-12 du Code des Assurances).

Si nous avons accepté de renoncer à exercer un recours contre autrui, nous conservons la possibilité, si sa responsabilité est assurée et malgré cette renonciation, d'exercer notre recours dans les limites de cette assurance.

**Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être acquise dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.**

### 8.2 ASSURANCES MULTIPLES

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances vous devez déclarer immédiatement toute assurance contractée pour un même intérêt et contre un même risque auprès d'autres assureurs.

Dans le cas où il existerait d'autres assurances de même nature couvrant tout ou partie des mêmes risques, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à la Société d'Assurances de votre choix.

### **8.3 LA MÉDIATION**

C'est un dispositif qui vous permet de bénéficier d'une procédure particulière en cas de litige entre nous dans l'application du contrat. Dans ce cas, si après consultation de LSA Courtage, vous n'êtes satisfait ni de sa réponse ni de la solution qu'il vous propose, vous pourrez adresser votre réclamation en fonction de la nature du litige à :

#### **marque Allianz IARD**

Direction des Relations avec les Consommateurs  
5-7, rue du Centre - Immeuble Piazza  
93199 NOISY-LE-GRAND Cedex

#### **PROTEXIA**

Direction des Relations avec les Consommateurs  
9, boulevard des Italiens  
75080 PARIS Cedex 02

#### **EUROP ASSISTANCE**

Direction des Relations avec les Consommateurs  
1, Promenade de la Bonnette  
92230 GENNEVILLIERS

Si après intervention de ce service un désaccord persistait, nous pourrions à votre demande ou vous pourrez directement, faire appel à un médiateur aux fins d'obtenir son avis.

Cette procédure de médiation ne peut plus cependant être engagée si, parallèlement, vous avez entrepris à notre encontre une action judiciaire.

L'identité de ce médiateur et la démarche à suivre pour lui soumettre votre réclamation vous seront communiquées sur simple demande de votre part.

### **8.43 PRESCRIPTION**

Toute action découlant de votre contrat est prescrite par deux ans (toutefois, la prescription est portée à dix ans pour les ayants droit bénéficiaires du capital garanti en cas de décès consécutif à un accident corporel), à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que les cas suivants : la désignation d'un expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par vous pour le règlement de l'indemnité, par nous pour le paiement de la prime), une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie qui nous serait signifié, ainsi que la saisie du médiateur telle que prévue à la rubrique "médiation" ci-avant.

### **8.54 CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES**

Les autorités chargées du contrôle des entreprises d'assurances sont l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES, 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

### **8.65 INFORMATIQUE ET LIBERTE (Loi du 6 janvier 1978)**

Le souscripteur peut demander, à l'assureur, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de l'assureur, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

## CHAPITRE XIII - LES CLAUSES PARTICULIERES

### 1. Antécédents

Le souscripteur déclare que les biens assurés n'ont été l'objet d'aucun sinistre au cours de l'année précédente, et que sa précédente police n'a pas été résiliée pour sinistre. Il déclare en outre que les biens assurés sont en état normal d'entretien et il s'engage à les y maintenir.

### 2. Vol et vandalisme

Le souscripteur déclare que :

- a) Les protections vol sont conformes à celles précisées au chapitre V- titre V "Vol et actes de vandalisme".
- b) La durée totale de l'inhabitation telle que définie au chapitre V- titre V ne dépasse pas 60 jours par année d'assurance. Dans le cas contraire la clause ci-dessous pourra être souscrite.

### 3. Inhabitation supérieure à 60 jours

Le souscripteur déclare que son logement est inhabité plus de 60 jours par an en une ou plusieurs périodes par année d'assurance. La garantie vol-vandalisme se poursuit dans les limites du contrat. Toutefois la garantie des espèces, titres et valeurs et celle des biens précieux si elle est prévue au contrat n'est pas rétablie

### 4. Prêt hypothécaire

L'immeuble garanti étant frappé d'hypothèque au profit de la personne physique ou morale indiquée dans l'engagement d'assurance signé du souscripteur, il est convenu que les assureurs ne régleront les sinistres portant sur l'immeuble qu'avec l'accord du prêteur

### 5. Usufruitier et nu-propiétaire

Lorsque le droit de propriété est partagé entre nu-propiétaire, et usufruitier ou rentier viager il est convenu que le souscripteur du contrat agit pour compte commun, l'un et l'autre ayant la qualité d'assuré. Le souscripteur, lors d'un sinistre, s'oblige à faire connaître cette situation à l'assureur de telle manière que l'indemnité puisse être réglée contre quittance collective, à charge pour les bénéficiaires de s'entendre entre eux sur la part qui leur revient.

A défaut d'accord, la compagnie sera valablement libérée envers l'un et l'autre par le simple dépôt à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, nu-propiétaire et usufruitier étant présents ou appelés par acte extra-judiciaire. L'assureur renonce à tous recours contre le nu-propiétaire et l'usufruitier ou le rentier viager.

### 6. Renonciation au recours du propriétaire contre le locataire ou l'occupant

Le Souscripteur déclare avoir renoncé dans le bail au recours qu'il peut être fondé à exercer contre son locataire. Bien que subrogés dans ses droits de propriétaire, nous renonçons au recours contre le locataire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation des dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, ainsi que contre l'assureur de ce locataire.

### 7. Franchise

Dans le cas où vos conditions particulières mentionnent l'existence d'une franchise, il est convenu que cette dernière s'applique, par sinistre, sur toutes les garanties accordées par le contrat A L'EXCEPTION DES SUIVANTES : protection juridique, individuelle extra-scolaire, responsabilité civile chasse, catastrophes naturelles et assistance à domicile.

En cas de sinistre, "catastrophes naturelles" la franchise applicable est celle fixée par l'Arrêté Ministériel en vigueur au jour du sinistre.

### 8. Location en meublé

Si certaines pièces de votre habitation, ou la totalité de l'habitation sont données en location meublée, la garantie ne couvre ni le mobilier ni les effets et objets personnels de vos locataires.

En revanche, la garantie du contrat est étendue à votre responsabilité de bailleur pour les dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux causés aux biens de vos locataires par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

Enfin si, dans le bail, vous avez renoncé à recours contre vos locataires, les assureurs renonceront également à tous recours contre ces locataires.

### 9. Toits de chaume

Nous garantissons le bâtiment assuré comportant une toiture en chaume que vous avez déclaré. Votre prime en tient compte.

Vous vous engagez à respecter les prescriptions d'entretien et de sécurité existant en matière de

couverture de bâtiment en chaume, notamment les documents techniques unifiés, établis par le centre scientifique et technique du bâtiment.

S'IL SURVIENT UN SINISTRE ET QU'IL EST PROVOQUE OU AGGRAVE PAR L'INOBSERVATION DE CES MESURES D'ENTRETIEN ET DE SECURITE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'INDEMNITE DUE SERA REDUITE DE 50 %.

#### **10. Résidences secondaires données en location saisonnière**

Vous avez déclaré donner en location meublée, une partie de l'année, votre résidence secondaire assurée par ce contrat.

En conséquence la clause particulière n° 8 du chapitre XIII est applicable à vos garanties.

Si vous avez souscrit la garantie vol, la clause particulière n° 3 du chapitre XIII est applicable étant précisé que SONT TOUJOURS EXCLUS LES VOLS DE VOS BIENS MOBILIERS ET/OU LES ACTES DE VANDALISME COMMIS A VOTRE PREJUDICE PAR VOS LOCATAIRES SAISONNIERS.

#### **OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, PREVUES AU CHAPITRE III-TITRE III, NE SONT PAS COUVERTS :**

Les conséquences dommageables d'activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours réglementés par la loi du 13 juillet 1992 et les textes subséquents pris pour son application, ni la responsabilité civile personnelle de vos locataires saisonniers.

#### **11. Piscines extérieures enterrées**

Vous avez déclaré être propriétaire d'une piscine extérieure construite en dur (maçonnerie, béton) et située dans l'enceinte de votre propriété, à l'adresse mentionnée aux conditions particulières.

Les garanties pour les événements contre lesquels vous avez choisi d'assurer votre habitation sont étendues, dans la limite maximum de 1 000 fois l'indice :

- aux dommages matériels subis par cette piscine,
- aux aménagements immobiliers réalisés pour l'utilisation et la décoration de la piscine,
- aux accessoires servant aux pompes et à l'épuration de l'eau.

Les dommages électriques sont couverts au titre de la garantie " Dommages Electriques " Chapitre V titre II.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pourriez encourir du fait de cette piscine et de ses installations sont couvertes dans le cadre de la garantie de votre responsabilité civile de particulier chapitre VIII - titre II rubrique 1 (votre responsabilité civile d'usager de l'habitation).

#### **OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, PREVUES AU CHAPITRE III-TITRE III, NE SONT PAS COUVERTS :**

- Les dommages causés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige sur les couvertures isothermes, bâches de protection, couvercles amovibles ;
- Les dommages résultant du gel des installations ;
- Les actes de vandalisme ;
- Les éléments consommables par leur usage.

#### **12. Propriétaire occupant partiel d'une habitation**

Vous avez déclaré être propriétaire occupant partiel du bâtiment assuré, dont vous louez la partie non occupée.

En conséquence les garanties souscrites du contrat s'appliquent à la totalité du bâtiment pour les risques immobiliers assurés, à la totalité de vos biens, y compris, le cas échéant, ceux placés dans les parties communes ou mis à la disposition de vos locataires. Cette garantie est accordée, sauf dérogation spéciale, pour un bâtiment d'une superficie habitable de 500 m<sup>2</sup> maximum.

#### **Outre les exclusions communes à toutes les garanties, prévues au chapitre III- titre III, ne sont pas couverts :**

- les biens mobiliers appartenant à vos locataires, ainsi qu'aux personnes vivant avec eux,
- les responsabilités encourues par vos locataires et les personnes vivant avec eux.

#### **13. Habitations isolées**

Vous avez déclaré que votre habitation assurée constituant votre résidence principale était située à plus de 100 mètres de l'habitation voisine la plus proche. Votre cotisation en tient compte.

Si l'habitation assurée est une résidence secondaire et est située à plus de 100 mètres de l'habitation voisine la plus proche, la garantie vol-vandalisme vous reste acquise dans les conditions prévues à la clause particulière n° 3 du présent chapitre.

#### **14. Responsabilité civile « propriétaire de terrain de plus de 3 hectares et au maximum de 10 hectares »**

Votre responsabilité civile d'usager de l'habitation s'exerce également pour un terrain non bâti de plus de 3 hectares et au maximum de 10 hectares dont vous êtes propriétaire, non utilisé professionnellement ou

pour des activités lucratives, attenants à l'habitation assurée ou située dans la même commune ou commune limitrophe.

### 15. Responsabilité Civile stage en entreprise

Nous garantissons la responsabilité civile encourue par l'un de vos enfants, majeur ayant la qualité d'assuré au sens du contrat (ou par vous en tant que civilement responsable, si l'enfant est mineur) effectuant un stage en entreprise, d'incendie ou d'explosion, causés aux tiers alors qu'il accomplit une tâche entrant dans le cadre de la convention d'enseignement, conclue entre le maître de stage et l'établissement d'enseignement.

Cette extension de garantie est accordée comme suit (par sinistre) :

- Dommages corporels..... 5 000 fois l'indice
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ..... 100 fois l'indice

**DEMEURENT EXCLUS TOUS DOMMAGES CAUSES AUX TIERS LORSQUE LE STAGIAIRE EST PLACE SOUS L'AUTORITE, LE CONTROLE, LA SURVEILLANCE OU LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ACCUEILLANTE, LA RESPONSABILITE CIVILE DE CETTE DERNIERE ETANT ENGAGEE.**

### 16. Responsabilité civile « accueil de personnes âgées ou handicapés adultes »

La présente extension de garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'Article 12 de la Loi n°89-475 du 10 juillet 1989 et en conformité avec les dispositions du Décret n° 91-88 du 23 janvier 1991. Vous déclarez être bénéficiaire de l'agrément, en état de validité, prévu dans le cadre de cette Loi et de ce Décret pour l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapés adultes.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par la personne accueillie ou causés à ses biens mobiliers **à l'exclusion des dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à obligation d'assurance (assurance automobile en particulier).**

Cette garantie s'applique aux dommages survenus pendant la période de validité du contrat. Elle s'exerce :

- Pour les dommages corporels : à concurrence de 762 245 € par victime
- Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs : à concurrence de 457 347 € par victime sous déduction d'une franchise de 152 €

En dehors des cas prévus, par le Code des Assurances, la présente garantie cesse de plein droit dès que l'accueil prend fin pour quelque cause que ce soit.

**Ne sont pas garantis au titre de cette assurance les dommages causés par la personne accueillie.**

### 17. Responsabilité civile « organisateur de fête familiale »

Nous garantissons pendant 72 heures consécutives à compter de la date à laquelle vous déclarez organiser une réception gratuite hors de votre habitation assurée par ce contrat :

- Vos responsabilités d'occupant à l'égard du propriétaire des locaux que vous utilisez pour la circonstance, ainsi qu'à l'égard des voisins et des tiers (chapitre VIII titre I) pour les dommages d'incendie, d'explosion ou causés par un dégât des eaux et atteignant leurs biens.
- Votre responsabilité civile de particulier, (chapitre VIII titre II) pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris à vos invités) par vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ainsi que pour les dégradations causées au bâtiment et à ses aménagements.

Le montant des garanties est fixé à :

#### **INCENDIE, EXPLOSION, DEGATS DES EAUX**

- Responsabilité d'occupant ..... 2 500 fois l'indice
- Recours des voisins et des tiers ..... 2 500 fois l'indice

#### **RESPONSABILITE CIVILE DE PARTICULIER**

- Dégradations aux bâtiments et aménagements (avec franchise obligatoire de 2 fois l'indice)..... 200 fois l'indice
- Autres dommages matériels et immatériels consécutif ..... 4 000 fois l'indice
- Dommages corporels ..... 4 573 470 euros
- dont intoxications alimentaires ..... 10 000 fois l'indice

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES PREVUES AU CHAPITRE III – TITRE III, LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VIII – TITRE II (RUBRIQUE 1 ET 2) SONT APPLICABLES EN L'ESPECE.**

## CHAPITRE XIV

### FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS »

## AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

#### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

## I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1) Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## **2) Comment fonctionne le mode de déclenchement “par la réclamation” ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

### **2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

### **2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**

**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## **3) En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

### **3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### **3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### **3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### **3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## **4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par

les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

## CHAPITRE XV - ANNEXES

### I - MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION

Lorsque le souscripteur dispose d'un droit de renonciation et qu'il souhaite le mettre en œuvre, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après.

Lettre à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'assurance ou du jour où le souscripteur a reçu les présentes conditions générales et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception à son interlocuteur.

Je soussigné(e) (nom, prénom) .....

Demeurant (adresse du souscripteur) .....

.....

.....

Déclare renoncer au contrat d'assurance habitation n° ..... (n° figurant sur les conditions particulières),

que j'avais souscrit le ..... par l'intermédiaire de .....

.....

Date .....

Signature du souscripteur

II

## TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Rappel : Lorsqu'un montant de garantie ou de franchise est défini en multiples de l'indice, ce montant se détermine comme suit :  
“(n) fois la valeur de l'indice” divisé par 6,55957

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	
		GAMME STANDARD (1)	GAMME CONFORT
		<b>DOMMAGES AUX BIENS ASSURES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• INCENDIE ET RISQUES ANNEXES</li> <li>• TEMPETE, GRELE ET POIDS DE LA NEIGE SUR LES TOITURES</li> <li>• DEGATS DES EAUX</li> <li>• ATTENTATS ET RISQUES ASSIMILES</li> </ul>	• Bâtiment	• Montant des dommages	• Montant des dommages
	• Mobilier dont :	• Montant indiqué aux Conditions Particulières	• Montant indiqué aux Conditions Particulières
	- Collections de représentants et assimilés	• Exclu	• 15 fois l'indice
	- Objets de valeur	• Montant indiqué aux Conditions Particulières	• Montant indiqué aux Conditions Particulières
	- Biens précieux	• Exclu	• Montant indiqué aux Conditions Particulières
	• Mobilier dans les dépendances (2)	• 12 fois l'indice	• 30 fois l'indice
	• Bris de chaudières (2)	• Exclu	• 150 fois l'indice
	• Canalisations électriques (2)	• 10 % du capital mobilier garanti	• 100 fois l'indice
	• Dommages causés aux antennes de radio et télévision, volets, persiennes, gouttières et chéneaux	• Exclu	• 50 fois l'indice
	• Opérations de déssouchage	• Exclu	• 300 € par arbre, avec un maximum de 3 000 € par année et par sinistre
	• Refoulements d'égouts	• Exclu	• 100 fois l'indice
	• Frais de réparation des conduites et chaudières endommagées par le gel	• 50 fois l'indice	• 50 fois l'indice
	• Frais de recherche de fuites	• 15 fois l'indice	• 30 fois l'indice
		<b>VOS RESPONSABILITÉS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• RESPONSABILITE DE LOCATAIRE, D'OCCUPANT OU DE PROPRIETAIRE</li> </ul>	• Responsabilité locative	• Montant des dommages	• Montant des dommages
	Dont : Perte de loyers	• 1 année de loyers	• 1 année de loyers
	• Recours des voisins et des tiers	• 27 000 fois l'indice	• 80 000 fois l'indice
	• Recours des locataires	• 20 000 fois l'indice	• 20 000 fois l'indice

(1) Les résidences secondaires ne peuvent être assurées au titre de la gamme STANDARD.

(2) Les montants des garanties ne peuvent être en aucun cas supérieurs au capital mobilier assuré.

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	
		GAMME STANDARD (1)	GAMME CONFORT
• FRAIS ET PREJUDICES DIVERS		<b>FRAIS ET PREJUDICES DIVERS</b>	
	• Valeur à neuf	• 25 % de la valeur à neuf	• 25 % de la valeur à neuf
	• Rééquipement à neuf	• Exclu	• A concurrence des conditions fixées à l'article 3-11 du titre IV du chapitre XII
	• Pertes indirectes sur mobilier	• 10 % de l'indemnité versée sans cumul avec la valeur à neuf	• 10 % de l'indemnité versée, sans cumul avec la valeur à neuf
	• Privation d'usage	• 1 année de loyers	• 1 année de loyers
	• Perte de loyers	• 1 année de loyers	• 1 année de loyers
	• Frais de déplacement et de réinstallation	• 50 fois l'indice	• Montant des frais engagés
	• Frais de relogement	• Valeur locative annuelle	• Valeur locative annuelle
	• Frais de démolition et déblais	• 5 % de l'indemnité pour dommages aux biens	• 10 % de l'indemnité pour dommages aux biens
	• Perte financière sur aménagements	• Exclu	• 10 % du capital mobilier assuré
	• Frais de mise en conformité avec la législation	• 5 % de l'indemnité « bâtiment »	• 10 % de l'indemnité « bâtiment »
	• Remboursement de la prime d'assurance "dommage-ouvrage"	• Maximum 2 % de l'indemnité « bâtiment »	• Maximum 4 % de l'indemnité « bâtiment »
	• Honoraires d'expert	• Somme réellement payée à l'expert dans la limite de 5 % du dommage indemnisé	• Somme réellement payée à l'expert dans la limite de 5 % du dommage indemnisé
	• Frais de bâchage	• Exclu	• Montant des frais engagés
• VOL ET ACTES DE VANDALISME		<b>DOMMAGES AUX BIENS ASSURES</b>	
	• Bâtiment et détériorations immobilières	• Montant des dommages	• Montant des dommages
	• Mobilier et embellissements, dont : - Objets de valeur - Biens précieux - Biens précieux en coffre fort	• Montant indiqué aux Conditions Particulières	• Montant indiqué aux Conditions Particulières
	- Espèces, titres et valeurs - Mobilier dans les dépendances y compris vol en cave privative dans un immeuble collectif	• Montant indiqué aux Conditions Particulières • Montant indiqué aux Conditions Particulières • Exclu	• Montant indiqué aux Conditions Particulières • Montant indiqué aux Conditions Particulières • Montant indiqué aux Conditions Particulières avec un minimum de 5 000 €.
	• Vol et détournement de loyers	• 5 fois l'indice • 6 fois l'indice	• 20 fois l'indice • 30 fois l'indice ou 100 fois l'indice selon moyens de protection
		• Exclu	• 100 fois l'indice
	<b>FRAIS ET PREJUDICES DIVERS</b>		
	• Exclu	• 1 année de loyers	

(1) Les résidences secondaires ne peuvent être assurées au titre de la gamme STANDARD.

(2) Les montants des garanties ne peuvent être en aucun cas supérieurs au capital mobilier assuré.

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	
		GAMME STANDARD (1)	GAMME CONFORT
		<b>DOMMAGES AUX BIENS ASSURES</b>	
• BRIS DE GLACES	• Glaces et vitres autres que vérandas, verrières, skydomes et pyrodomes (y compris frais de pose, de dépose et de transport)	• 50 fois l'indice	• 50 fois l'indice
• CATASTROPHES NATURELLES	• Bâtiment • Mobilier }	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite (*)	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite (*)
• CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE	• Bâtiment • Mobilier }	• Indemnisation selon la réglementation en vigueur	• Indemnisation selon la réglementation en vigueur
• ASSURANCES « VOYAGE/VILLEGIATURE »	• Vêtements, effets et objets personnels dont objets de valeur	• 20 fois l'indice • 4 fois l'indice	• 100 fois l'indice • 20 fois l'indice
	• A l'égard du propriétaire • Recours des voisins et des tiers	• 2 000 fois l'indice • 2 000 fois l'indice	• 5 000 fois l'indice • 5 000 fois l'indice
	• Frais d'annulation de location de vacances	• 6 fois l'indice	• 30 fois l'indice
• RESPONSABILITE CIVILE DU CHASSEUR	• Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels confondus dont au plus : - Dommages dus à l'incendie, l'explosion ou les dégâts d'eau - Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels	• Exclu • Exclu  • Exclu  • Exclu	• Sans limitation de somme • 8 000 fois l'indice  • 3 500 fois l'indice  • 1 500 fois l'indice

(1) Les résidences secondaires ne peuvent être assurées au titre de la gamme STANDARD.

(2) Les montants des garanties ne peuvent être en aucun cas supérieurs au capital mobilier assuré.

(\*) Et sous déduction du montant de la franchise légalement fixée par arrêté ministériel.

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	
		GAMME STANDARD (1)	GAMME CONFORT
<b>DOMMAGES AUX BIENS ASSURES</b>			
<b>• RESPONSABILITE DE PARTICULIER</b>	• Dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent directement dont au plus : - Intoxications alimentaires - Pollution	• 5 000 000 € • 5 000 fois l'indice par année d'assurance • 650 fois l'indice par année d'assurance	• 5 000 000 € • 15 000 fois l'indice par année d'assurance • 2 000 fois l'indice par année d'assurance
	• Dommages matériels et immatériels qui en résultent directement (autres que de pollution) dont au plus :	• 2 600 fois l'indice	• 8 000 fois l'indice
	• Dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts par l'eau	• 1 000 fois l'indice	• 3 500 fois l'indice
	• Dommages immatériels qui en résultent directement	• 500 fois l'indice	• 1 500 fois l'indice
	• Conséquences d'un vol commis au préjudice d'un locataire ou d'un occupant de l'immeuble	• Exclu	• 2 000 fois l'indice
	• Conséquences d'un vol autre que celui commis au préjudice d'un locataire ou d'un occupant de l'immeuble	• Exclu	• 200 fois l'indice
	• Conséquences de retard ou de perte de courrier	• Exclu	• 30 fois l'indice
<b>• RESPONSABILITE CIVILE GARDE D'ENFANTS</b>		• Exclu	• Voir ci-dessus « Responsabilité de Particulier »
<b>• RESPONSABILITE CIVILE CHASSE SOUS-MARINE</b>		• Exclu	• Voir ci-dessus « Responsabilité de Particulier »
<b>• EXTENSIONS DE GARANTIE FACULTATIVES</b>	• Accidents ménagers • Dommages électriques (2) • Pertes de denrées en congélateur (2) • Bris de glace sur vérandas, verrières, skydômes et pyrodômes • Assurances extra-scolaire	• Exclu • Exclu • Exclu • Exclu  • Montants mentionnés au chapitre IX titre VI - article 3	• Montant des dommages vétusté déduite • Montant des dommages • 30 fois l'indice • 50 fois l'indice  • Montants mentionnés au chapitre IX titre VI - article 3

(1) Les résidences secondaires ne peuvent être assurées au titre de la gamme STANDARD.

(2) Les montants des garanties ne peuvent être en aucun cas supérieurs au capital mobilier assuré.

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	
		GAMME STANDARD (1)	GAMME CONFORT
		<b>DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS</b>	
<b>• CLAUSES PARTICULIÈRES</b>	• Location meublée	• Exclu	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 8)
	• Toit de chaume	• Exclu	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 9)
	• Résidence donnée en location saisonnière	• Exclu	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 10)
	• Piscine extérieure enterrée	• Exclu	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 11)
	• Propriétaire occupant partiel	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 12)	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 12)
	• Habitation isolée	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 13)	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 13)
	• Propriété de terrain > de 3 ha	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 14)	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite chapitre XIII (clause 14)
	• Stage en entreprise	• A concurrence des conditions fixées au chapitre XIII (clause 15)	• A concurrence des conditions fixées au chapitre XIII (clause 15)
	• Accueil de personnes âgées ou handicapés adultes	• A concurrence des conditions fixées au chapitre XIII (clause 16)	• A concurrence des conditions fixées au chapitre XIII (clause 16)
	• Fête familiale	• A concurrence des conditions fixées au chapitre XIII (clause 17)	• A concurrence des conditions fixées au chapitre XIII (clause 17)
<b>• PROTECTION JURIDIQUE</b>		• 15 000 €	• 15 000 €
<b>• ASSISTANCE A DOMICILE</b>		• A concurrence des conditions fixées au chapitre XI	• A concurrence des conditions fixées au chapitre XI

(1) Les résidences secondaires ne peuvent être assurées au titre de la gamme STANDARD.

(2) Les montants des garanties ne peuvent être en aucun cas supérieurs au capital mobilier assuré.